PLAN

D'UNE

CONSTITUTION.

PLAN

D'UNE

CONSTITUTION,

TIRÉ *de la Constitution Française, telle qu'elle a été présentée par le Comité de la Convention Nationale; d'une autre Constitution intitulée :* « Idées *pour « former une nouvelle Constitution de « la France »; par* GEORGES EDWARDS, *Anglais; et de nombres d'additions qui y ont été faites,*

PAR UN ÉTRANGER.

À PARIS,

L'AN DEUXIEME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

Il est d'usage qu'un écrivain adresse quelques réflexions préliminaires à ses lecteurs, en tête de son ouvrage; à titre d'étranger, j'y suis encore plus autorisé, puisque j'ose présenter à la Convention Nationale l'esquisse d'un plan de constitution, où je crois avoir tracé une forme convenable de gouvernement, qui fixe et lie tous les rapports essentiels des intérêts d'une grande nation.

Mais en toutes circonstances un républicain qui se croit instruit, et fidèle aux principes d'un véritable civisme, trouve son souverain plaisir dans la vertu publique, et se fait en même tems un devoir de céder à l'impulsion qui le porte à réunir ses vues à celles des zélés citoyens qui ne connoissent de véritable gloire que dans cette vertu.

Mon plan, quoique très-abrégé, m'a paru renfermer toutes les vues générales qu'on peut avoir sur les diverses améliorations nationales sur les moyens de multiplier les rapports de la prospérité publique, et de la maintenir dans l'état le plus florissant.

En effet, il présente tout ce qu'il faut faire pour assurer la jouissance de la liberté et de l'égalité, l'efficacité requise des mesures publiques, la stabilité de la constitution, tandis que, d'un autre côté, bannissant du corps social toute confusion, toute anarchie, il y assure aussi la paix, la tranquillité; enfin, tout l'ordre public qu'on peut desirer.

Ce plan de constitution paroîtra probablement un peu court pour comprendre toutes les particularités précédentes; mais il est bon de prévenir qu'on doit le supposer accompagné de toutes les diverses propositions du plan du comité, inséparables de celles du citoyen Edwards, auxquelles on ne peut rien objecter. Considéré sous ce point de vue, il est évident qu'il présente un plan complet de constitution. La crainte que nous avons eue d'être trop longs dans les détails, nous a empêchés de faire des extraits des deux précédens, et de les renfermer dans ce dernier.

Quoique plusieurs propositions du plan présenté par le comité de la Convention Nationale, m'aient suggéré quelques-unes des miennes, et que j'y aie aussi pris certaines

bases pour soutenir plusieurs de mes assertions, mon plan m'a paru neuf à plusieurs égards, et je pense qu'on le trouvera tel. En réduisant sous différens axiomes les bases de la prospérité nationale, j'ai fait abstraction de toute idée philosophique, pour ne présenter qu'un systême purement pratique, afin de mieux faire apercevoir la simplicité, et en même tems la force des principes sur lesquels il est possible d'établir une bonne constitution. Je présume donc avoir compris dans ces divers axiomes toutes les vues qui peuvent tendre à former le corps politique le mieux organisé, et par conséquent le plus heureux.

Néanmois je n'ai pu me dissimuler quelques difficultés, résultantes de l'état actuel des choses. Ces difficultés sont; 1°. que dans la dernière constitution, c'est-à-dire à présent, ce sont en général les assemblées administratives qui deviennent les agences exécutives; 2°. qu'en admettant, sans réserve, que l'exercice des pouvoirs quelconques, appartenans à l'Etat, soit concentré dans le peuple, qui peut à son gré nommer aux emplois publics, il est d'une extrême inconsé-

quence que le peuple ait le choix des divers officiers des agences exécutives de l'Etat ; or, le nombre peut en être regardé comme infiniment étendu, et il y a des raisons prépondérantes pour refuser au peuple l'exercice de ce pouvoir, qui lui est cependant inhérent.

On doit sentir toute la force de ces raisonnemens, si l'on envisage bien que c'est mettre dans les mains du peuple et des assemblées administratives, l'agence exécutive et le patronnage de l'Etat. Mais ces difficultés deviennent d'autant plus grandes, que le plan du comité donne la plus forte sanction à la méprise, en proposant d'attribuer au peuple la nomination à toute l'agence exécutive.

Ce sont-là sans doute de sérieuses difficultés, et de grands obstacles aux vues que j'ai présentées ci-devant, et qui sont celles du plan suivant de constitution. C'est un sentiment trop doux et trop flatteur pour nos dispositions naturelles, que celui qui résulte de la possession du pouvoir, et de l'autorité dont nous sommes revêtus dans l'arrondissement de nos habitations, en quelque pays

que nous vivions; et il n'y a pas de doute que les assemblées administratives n'en soient affectées d'une manière aussi flatteuse. Le peuple est trop disposé à jouir du plaisir qu'il trouveroit dans l'exercice du nouveau droit de choisir tous les officiers exécutifs, et à le considérer comme un avantage, tandis que ce n'est qu'un droit, celui de la liberté.

Parmi les raisonnemens que j'ai faits pour lever ces difficultés, les uns portent sur les points suivans: que le désordre, le trouble, l'anarchie semblent être des conséquences presqu'inévitables sous la bannière de la liberté et de l'égalité; inconvéniens qui arriveront fréquemment et généralement si le peuple nomme toutes les agences exécutives; qu'en remettant aux assemblées administratives la gestion qui appartient aux agences exécutives, la tyrannie ne tardera pas à paroître, d'abord sous un masque particulier, et ensuite ouvertement, lorsqu'elle se sera enracinée aussi avant qu'elle pourra dans le sein de la société. On verra aussi des tyrans par-tout où seront placés les pouvoirs, et les émolumens capables d'exciter les desirs et les efforts de l'ambition: la destinée de l'humanité devien-

dra plus facheuse, si après la chûte du trône et de ses suppots rempans, on ne voit plus dans la société que des favoris du jour, de petits despotes insolens, ou des vice-rois créés depuis un instant par l'abus que le peuple fera de sa prérogative. Ce peuple enfin dupe de lui-même, aura beau chercher à se faire rendre justice de ses maîtres, et demander le redressement des torts, il échouera presque partout, comme on peut le voir article XXII de la section I, titre IV, du plan du comité.

D'un autre part mes raisonnemens sont dirigés vers l'objet suivant. Une constitution qui n'est pas soutenue par une agence exécutive, proprement dite, et bien conduite, doit être privée de la force et de l'énergie qu'il lui faut: elle aura tout au plus une très-foible consistance: toujours près de se dissoudre, elle arrivera enfin au moment de sa ruine. Tant qu'elle subsistera, les affaires publiques seront dans un état absolument précaire ou versatile; loin de faire avancer la nation vers le but de la perfection, elle la tiendra toujours chancelante, et le peuple se verra privé de tous les avantages qu'on lui avoit fait espérer en posant d'une maniere ruineuse la

base de la prospérité publique. Tous ces inconvéniens sont les conséquences nécessaires de ce qu'on aura employé les assemblées administratives comme agences exécutives.

Nombre d'individus, et il n'y en a que trop, voulant éviter les inconvéniens dont je viens de parler, ont pris un parti différent, et persévèrent opiniatrément dans le systême d'une constitution mixte, c'est-à-dire qui admettroit un roi. Mais ces inconvéniens ne peuvent plus avoir lieu, si l'on emploie les moyens qu'on propose pour les faire éviter. C'est l'assemblée de révision dont je parle dans mon plan: ce sont en outre les moyens d'exercer un *contrôle* sur le corps législatif, contrôle qui ne touchera que d'une maniere prudente et délicate à l'autorité de ce corps, puisque le pouvoir accordé pour ces vues se réduira uniquement à instruire le peuple par voie de communication.

Quant aux agences exécutives, elles seroient non-seulement d'un grand avantage à l'Etat, elles deviendroient encore fort utiles pour nombre d'individus: car elles établiroient certaines lignes distinctes pour des professions et des emplois; et la nation tireroit des

services essentiels de cette ressource pour le soutien de nombre de citoyens qui, vu leur santé, leur capacité, leur situation, ou par d'autres circonstances, ont beaucoup de peine à trouver un genre de vie qui leur convienne.

Telles sont les observations préliminaires que j'ai cru devoir joindre à mon plan. Si jamais je pouvois me persuader que la Convention Nationale eût tiré un seul trait de lumière de mes réflexions, je m'en féliciterois avec la douce satisfaction de m'être rendu utile pour le bonheur de mes semblables.

PLAN

D'UNE CONSTITUTION.

Les sept Axiomes qui comprennent la perfection nationale.

AXIOME PREMIER.

Les divers objets qui sont en eux-mêmes essentiels au véritable bien, au bonheur et à la prospérité de chaque citoyen, et de la communauté, dans le sens le plus étendu, et qui même constituent cet avantage, doivent être solidement établis, améliorés, et portés au plus grand dégré de perfection possible.

Axiome II.

La subdivision intérieure d'une nation réunie en corps politique, doit être faite de manière qu'elle serve au maintien des différens intérêts de la république en gé-

néral ; et en particulier à celui des citoyens qui la composent : et sa relation et sa connexion extérieures doivent être établies avec les autres nations, de manière qu'il en résulte le plus grand avantage mutuel, et même celui du genre humain en général.

Axiome III.

Dans le nombre suffisant de places établies dans l'étendue de toute la nation, de sorte qu'elles correspondent à toutes ses parties d'une manière détaillée et adéquate ; c'est-à-dire, dans chaque subdivision de section, commune, département, on devroit constituer certains pouvoirs ou assemblées non revétues d'une *agence exécutive*, comme patrons locaux et bienfaiteurs, et comme sur-intendans généraux de la prospérité publique et particulière.

Axiome IV.

Dans le nombre suffisant de places

établies dans l'étendue de toute la nation, c'est-à-dire, dans chaque subdivision de section, commune ou département, il devroit être établi, autant qu'il seroit nécessaire, une *agence exécutive* revétue d'un pouvoir efficace, et adéquate sous chaque rapport, pour exécuter toutes les mesures publiques praticables, et propres au maintien de ses différens intérêts, quelque différentes que pussent être ces mesures, soit dans leur espèce, soit dans leur étendue.

AXIOMÉ V.

Il doit y avoir un pouvoir ou un corps représentatif du corps politique sous chaque rapport, choisi par le peuple, pour porter des loix, rendre des décrets, et faire exécuter toutes les mesures, dont le gouvernement souverain est ordinairement chargé. Mais un tel pouvoir peut non seulement être arrêté ou corrigé dans ses opérations, il doit même être absolument soumis à la volonté générale et au

bon plaisir de ses commettans ; et il faut qu'il cesse d'agir aussi-tôt que la majorité du peuple se résout à reprendre le pouvoir entre ses propres mains, comme il le juge convenable.

Axiome VI.

Le peuple est le seul souverain ; mais, tant qu'il demeure dans l'état d'une multitude, étant incapable d'agir judicieusement dans tous les cas, il faut qu'il soit organisé, conformément aux principes indiqués dans l'axiome suivant, selon le régime le plus convenable, afin de pouvoir exercer son droit inhérent de souveraineté, comme il est le plus utile à ses propres intérêts.

Axiome VII.

Il faut d'abord bien examiner, et ensuite adopter les mesures, moyennant lesquelles on mettra en exécution les précédens axiomes de la manière la plus ef-

ficace et la plus énergique : mais en même tems, il faut que l'exécution en soit faite par des procédés simples, uniformes, les plus convenables aux individus, avec ordre, sans aucun acte d'oppression, de tyrannie, de volonté arbitraire, sans le moindre excès qui puisse semer la discorde et la mésintelligence publique.

PLAN D'UNE CONSTITUTION.

AXIOME PREMIER.

Les divers objets qui sont en eux-mêmes essentiels au véritable bien, au bonheur et à la prospérité de chaque citoyen, et de la communauté, dans le sens le plus étendu, et qui même constituent ces avantages, doivent être solidement établis, améliorés et portés au plus grand degré de perfection possible.

CHAPITRE PREMIER.

Vues et objets d'une bonne constitution.

ARTICLE PREMIER.

Tous les moyens qui tendent et contribuent à former, produire cette bonne constitution, doivent être considérés comme dirigés de ma-

nière à faire jouir l'homme, réuni en société, de tous les avantages résultans des divers objets mentionnés ci-devant. Tout plan de constitution doit les contenir essentiellement. S'il n'en a pas été fait une mention expresse dans le plan proposé par le comité de la convention nationale, ils n'en devoient pas être moins considérés; et l'on devoit leur assigner une place. En effet, ce sont eux seuls qui rendent la société un état réellement avantageux; état qui devient d'autant plus intéressant, attrayant, et même éclattant, qu'il a fait plus de progrès vers la perfection par ces moyens.

ART. II.

Les objets compris sous cet axiome, comme autant de sources de la prospérité et du bonheur public, peuvent, en général, se réduire à ces différens chefs suivans : les droits de l'homme, la liberté, l'égalité, le bonheur social, le gouvernement, la police, l'agriculture, l'instruction publique, les arts, les sciences, la médecine, les contributions nationales, les secours publics, les ouvrages publics, les moyens de défense, la paix et la concorde, le commerce et la consommation de tous les produits résultans de l'activité et des progrès de la nation.

Art. III.

Il faut donc distribuer, améliorer, porter enfin au plus grand dégré de perfection les différens objets de l'article précédent, autant que cela est praticable, pour l'avantage de chaque citoyen, et du corps politique en général. Il faut former, pour ainsi dire, un édifice de la perfection nationale, de sorte qu'elle puisse rendre heureux l'homme en société, attirer, et comme captiver toutes les nations ; et ramener à un centre unique tout ce qui peut completter l'ensemble de tous les intérêts de l'humanité.

Il n'est plus possible de douter de la possibilité ni même de la facilité d'accomplir cet état brillant et heureux de la perfection nationale : car ce qui a été exécuté au commencement de la révolution française, en a pleinement confirmé la *praticabilité*. Quels que soient les obstacles que cet évènement important ait éprouvé jusqu'ici, et ceux qu'il pourra encore éprouver par la suite, on ne peut les attribuer qu'aux efforts réitérés des nombreux opposans qui ont combattu les principes de la liberté et de l'égalité.

Mais quelques difficultés que cette entreprise semble présenter, elles céderont bientôt ; et elle s'achevera si on la soutient de bonne foi, si l'on emploie avec intelligence les moyens efficaces

pour réformer ce qu'il y a de mauvais, si l'on seconde les progrès qui tendent naturellement à la perfection, et si l'on porte au degré convenable tous les amendemens dirigés au bonheur et à la prospérité de la société. Plusieurs de ces amendemens sont aussi grands, et autant susceptibles de s'étendre, qu'ils sont intéressans; mais il y a des moyens parfaitement proportionnés à l'effet total qu'on peut en attendre, pour répandre les avantages et les biens qui en découlent dans toute la société.

Il y a encore quelques amendemens, en petit nombre, il est vrai, et faciles à faire, mais qu'il seroit dangereux de porter jusqu'au degré auquel ils pourroient être amenés. Cependant le bien qu'ils procurent peut se retrouver autant que les limites de l'humanité semblent le permettre. Parmi ces amendemens défendus, est la loi agraire, que la convention nationale a décrété ne devoir jamais être proposée, quelque avantage qu'il puisse en résulter; il peut être pleinement suppléé par l'abolition des dispositions testamentaires, par des soulagemens donnés avec libéralité proportionnément aux besoins ou aux malheurs de ceux qui réclament des secours, ou par autres différens moyens.

Art. IV.

Parmi les moyens généraux qu'on peut employer pour amener au point de perfection les objets importans mentionnés dans le second article, il faut particulièrement compter ceux-ci : savoir, l'acquisition du goût et des talens réquis pour les perfectionnemens pratiques ; l'établissement solide des principes particuliers de l'amélioration nationale ; l'adoption de vûes justes, grandes, naturelles ; de sentimens qui tendent à avancer les progrès de la prospérité publique ; la culture industrieuse des différens objets qui constituent actuellement le bonheur du corps politique et des citoyens, soit par le moyen des individus, soit par celui des sociétés établies dans les divers départemens, par les différentes branches du pouvoir exécutif, par le corps législatif même dirigeant toute son attention sur ce sujet comme le plus intéressant de tous pour la communauté sociale : l'acquisition de toute espèce de connoissance utile ; éviter la grande erreur dans laquelle on est tombé jusqu'ici, c'est-à-dire, de ne pas prendre pour ces connoissances utiles un luxe littéraire, oratoire, des recherches et des talens de pure curiosité ; rechercher des instructions ou informations de quelque source qu'elles puissent venir ; imaginer et former des

plans directs pour les progrès de la perfectibilité nationale dans tous ses rapports ; une activité soutenue dans les efforts qu'on doit faire pour mettre ces plans à exécution ; les avantages des connoisssances pratiques , d'un jugement sain, et de sages précautions; se procurer, ou pourvoir au moyen de se procurer des fonds ; la communication, et la publicité des découvertes utiles, dans tout le corps de la nation, avec les mesures convenables pour en introduire l'usage général.

L'auteur du plan d'une constitution intitulée : — *Idées pour former une nouvelle constitution de la France*, a présenté différentes propositions, dans son ouvrage, pour parvenir à exécuter, et remplir les vues de tous les objets intéressans dont il vient d'être fait mention. Mais il a plus particulièrement renvoyé le lecteur à ses différens ouvrages, qu'il rappele, *page* 2, et qu'il a présentés à la convention nationale, relativement aux vûes nombreuses et étendues qu'il a sur ce sujet. Parmi ces vûes nous trouvons le plan d'une société, qui peut être considérée comme un perfectionnement considérable de la société établie à Londres, pour les arts, le commerce et les manufactures ; on sait quels importans services cette société a rendus au public.

CHAPITRE II.

Axiome II.

La subdivision intérieure d'une nation réunie en corps politique doit être faite de manière qu'elle serve au maintien des différens intérêts de la république en général, et en particulier de ceux des citoyens qui la composent : et sa relation et sa connexion extérieures doivent être établies avec les autres nations, de manière qu'il en résulte le plus grand avantage mutuel, et même celui du genre humain en général.

Art. I.

Une nation, relativement aux moyens d'avancer et maintenir ses véritables intérêts, doit, conformément au plan du comité, être subdivisée en, 1°. *Départemens*. 2°. *Communes*, ou ce qu'on avoit, auparavant, appelé *Districts* ; 3°. *Sections*, ou ce qu'on avoit autrement nommé *Cantons*.

Les propositions relatives au présent article, son présentées sous le titre I, du plan que le comité a présenté à la convention nationale, es

sous la dénomination *de la division du territoire.* L'article sixième est susceptible de quelques objections, en tant qu'il ne devroit y avoir qu'une assemblée primaire dans chaque section. En effet, si les citoyens sont trop nombreux, il est possible d'établir des reglemens convenables, pour qu'ils s'assemblent avec ordre à des tems différens, au lieu de multiplier les assemblées primaires; je renvoie ailleurs les observations que j'ai à faire sur l'article VII.

Les propositions relatives au présent article du plan intitulé : *Idées pour former une nouvelle constitution*, sont présentées au commencement et à la conclusion du chapitre VI. Ces deux plans ne différent point sur le sujet, qui, tout intéressant qu'il est, paroît à tout le monde devoir être ramené à une grande simplicité, et fournir une base solide pour les vues présentées relativement à nombre de subdivisions.

Art. II.

Une relation et connexion extérieures, convenables, doivent être établies avec et entre différentes nations, de manière qu'il en résulte le plus grand avantage mutuel, et même celui du genre humain en général.

On peut comprendre sous cet article le titre

XIII et dernier du plan du comité. » *Des rapports* » *de la république française avec les nations* » *étrangères , et des relations extérieures* ».

Nous ne voyons aucune objection à faire contre les différentes parties de sa teneur, qui se rapporte à trois chefs, savoir, l'aggrandissement du territoire, les traités entre les nations, et la guerre. Le même sujet se trouve traité sous la dénomination de, » *moyen de corcorde universelle* », dans le chapitre XII du plan, *d'Idées pour former une nouvelle constitution* ».

ART. III.

Comme on n'a présenté dans l'un ni l'autre des plans, aucune esquisse de plan quelconque pour former une union avantageuse entre différentes républiques réunies par une confédération, ni aucune combinaison subséquente qui puisse en former une du nombre entier, un de mes amis m'a paru désirer que je présentasse ici quelques idées d'un plan qu'il a formé à ce sujet. Ainsi je vais donner un extrait de quelques parties de ce plan. Il avance, pour exemple, une supposition purement imaginaire, et qui probablement n'aura jamais lieu, savoir : une confédération entre l'Angleterre, l'Irlande et la France, comme autant de différentes républiques.

Article I. Selon lui, cette union donneroit à tous les citoyens de ces républiques, le droit commun de cité dans toute leur étendue, dans toutes les colonies de leur domination respective ; de manière cependant que chacune eût particulièrement son gouvernement représentatif, mais que quelque circonstance qui pût être du ressort de leur participation commune, ou qu'avec quelque précaution qu'il pût être nécessaire d'adopter séparément le parti des différentes républiques, tout cela fût rapporté à une assemblée représentative commune, composée d'une proportion convenable de citoyens, appartenant à chaque république respective, et qui pour lors prononceroient définitivement.

Il observe qu'une telle coalition de républiques ne différeroit de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, qu'en ce qu'elle seroit formée d'un moindre nombre de républiques. Cette dernière confédération peut en effet être considérée comme un exemple de l'union qu'il a proposée, ne diffèrant que par sa forme seule.

Pour arranger tous les rapports des circonstances actuelles, éloigner toute cause de préjugés, et de jalousie, prendre de prudentes précautions jusqu'à ce qu'il n'en soit plus besoin, il propose de réserver séparement à chaque république ;

A. De tenir toujours en action des forces

maritimes

maritimes dans chaque contrée, proportionnement à ce qu'elles en ont actuellement, mais réduites à la quantité qui paroîtroit le plus convenable.

B. La possession des différents territoires et des colonies qui sont actuellement sous la domination respective de chacune de ces républiques.

C. Les moyens de supporter ou de liquider leur dette nationale.

D. La jouissance particulière des avantages respectifs quelconques, si elles en ont réellement, autant que cela peut paroître essentiellement nécessaire à leur bonheur, ou pour soutenir leur force politique et leur prospérité actuelle.

E. L'assemblée d'une chambre représentative dans chaque contrée alternativement, ou dans chacune à leur tour, et dans une proportion bien reglée ; par exemple, *trois fois* en France dans l'espace de *six ans* ; *deux fois* en Angleterre ; et *une fois* en Irlande.

Article II. Il expose les avantages d'une telle combinaison de républiques, par des observations présentées sous la forme d'autant de chefs particuliers.

» Si les républiques, dit-il, ne formoient pas une véritable connexion, il seroit à craindre que, comme autant de nations distinctes, elles ne

fussent dans le cas de ne consulter, comme auparavant, que leurs intérêts particuliers, et ne suivissent l'ancien systême d'aggrandissement, quelque injurieux qu'il leur fût à toutes.

» Mais dans le cas contraire, les guerres, presque continuelles, feroient place à une paix perpétuelle entre les nations : car il pense qu'il n'y a pas d'autre voie pour arriver à ce bonheur, que par une telle confédération entre ces trois contrées devenues républiques.

» On préviendroit ainsi, pour l'avenir, l'augmentation de leur charge publique actuelle. Par-là on pourroit faire une épargne considérable dans les différentes branches des dépenses destinées à la partie militaire, et à l'administration du gouvernement. D'ailleurs, chaque nation, pouvant se procurer alors de grandes ressources intérieures, par une réforme générale, le lourd fardeau qui pèse sur elles seroit à l'instant allegé, et leurs dettes payées en peu de tems. Le monde étant ainsi partagé en un petit nombre de républiques confédérées, il est évident qu'il seroit bien difficile de se décider à la guerre.

» Une telle union, une fois établie entre différentes républiques, situées d'une manière avantageuse les unes à l'égard des autres, possédant en elles-mêmes, ou dans leurs colonies, des sources inestimables de biens particuliers, et ca-

pables de suffire à tout ce que la nature humaine peut désirer, cette union, dis-je, doit être suivie des plus heureuses conséquences. Un vaste commerce intérieur, préférable à tout autre, s'établiroit; il s'ouvriroit une infinité de nouvelles ressources pour leurs peuples, de manière à leur procurer les moyens de subsistance, et d'aggrandir leur fortune.

» Chacun acquérant de son côté la connoissance des usages, des habitudes des autres ; celle de leurs métiers, de leurs procédés, manipulations, pratiques, il en résulteroit un surcroît considérable pour le bonheur commun des trois républiques confédérées.

» Quant au commerce, aux manufactures et aux richesses intérieures, si l'on s'arrête uniquement au fait, et non aux spéculations des hommes d'état, il n'y a aucune raison de supposer qu'une partie de la confédération seroit exposée à essuyer quelque préjudice, et à être comme subordonnée à servir à l'aggrandissement des autres. Au contraire, l'ensemble de la confédération fournira plus abondamment qu'elles ne font maintenant étant séparées.

Il observe même que, » l'Angleterre et l'Irlande tireroient, de cette confédération, plus d'avantages que la France ; en outre, qu'elles pourroient propager dans les deux contrées les plus riches

productions de l'agriculture, susceptibles d'être transportées ; productions qu'on trouveroit moyen de vendre dans les marchés de la France. En même-tems les progrès que la France doit faire sans trouver d'obstacles, soit dans sa puissance, soit dans ses richesses, à la faveur de la liberté, et d'une bonne constitution, bien loin de préjudicier aux deux autres républiques, leur deviendroient d'un extrême avantage.

» C'est ainsi, dit-il avec confiance, que les intérêts individuels, indiquent l'union des trois nations, si jamais elles devenoient républiques, pourvu qu'elles ne tendent pas à prendre trop d'étendue, telle qu'est actuellement celle des Etats-Unis du nord de l'Amérique ; et il remarque que leur gouvernement sera totalement modifié de manière à prendre la forme de celui qui vient d'être proposé.

» Il considère l'affection cordiale que le Français porte aux deux autres nations, comme singulièrement favorable au commencement de cette connexion. Qui plus est, il pense que l'établissement de ces républiques peut être accéléré, comme il peut-être prouvé, selon lui, jusqu'à la conviction de leur noblesse et de leur roi, que leur état éminent est contraire à leur propre bonheur. En outre, il voudroit qu'on leur offrît des indemnités capables de les faire renoncer à

des fantômes d'ambition, qui ne contribuent en rien à leur félicité réelle.

» Chacune de ces trois nations, ajoute-t-il, a des ressources suffisantes (pour indemniser tous les individus quelconques) dans les offices et les emplois publics, quelques pertes qu'ils aient faites par le passage tranquille de ces nations au gouvernement républicain.

» Mille fois heureux, s'écrie-t-il, le monde entier, si ce projet étoit complettement réalisé : ce seroit pour toute la terre un grand exemple, que le reste du genre humain imiteroit sans balancer, tandis que cette triple confédération aideroit, soutiendroit les efforts qu'il feroit pour établir et consolider le bonheur universel.

» Il démontre les principes de justice sur lesquels est fondé l'établissement de toutes les républiques possibles sur la terre, en un petit nombre de corps politiques confédérés, conformément à leurs positions, à la différence des productions, des usages, coutumes, etc. sans exclure de cet ensemble les colonies situées à des distances très-éloignées, et qui feroient effectivement une partie de ce système. Il indique le plus grand nombre qu'il sembleroit à propos d'admettre pour former de telles confédérations sur la surface du globe.

» Il n'omet pas les moyens d'établir une con-

nexion libre et intime, et une réciprocité active de commerce entre ces confédérations générales.

» Enfin il propose les différentes mesures qu'on pourroit prendre, selon lui, pour remplir tous les différens objets mentionnés, quelque grands, quelque étendus qu'ils pussent être.

CHAP. III.

AXIOME III.

Dans le nombre suffisant de places établies dans l'ètendue de toute la nation, de sorte qu'elles correspondent à toutes ses parties d'une manière détaillée et adéquate ; c'est-à-dire, dans chaque subdivision de section, commune, département, on devroit constituer certains pouvoirs ou assemblées non revétues d'une *agence exécutive*, comme patrons locaux et bienfaiteurs, et comme sur-intendans généraux de la prospérité publique et particulière.

Art. Iere.

Ces assemblées que je suppose guidées par la tendresse énergique, et l'affection de la paternité, ne suivront que ces sentimens en apportant toute leur attention à faire exécuter, comme il faut, et sans différer, toutes les mesures capables d'avancer la prospérité, le bonheur de la communauté en général, et en particulier celui des citoyens qui la composent. Elles veilleront de même respectivement à tous les amendemens locaux, et aux intérêts quelconques des diverses parties

de la nation, dont l'inspection leur est confiée.

Mais elles ne doivent être revêtues d'aucune, ou de presque aucune partie du pouvoir exécutif, afin qu'elles soient d'elles-mêmes dans l'impossibilité de faire aucun mal, d'injurier les autres, ni d'exercer aucune sorte d'oppression dans les communes ou les départemens.

Elles ne seront revêtues que du pouvoir d'arrêter ou prévenir de pareilles mauvaises démarches dans les autres. Entre diverses raisons pour leur refuser une confiance plus étendue, j'avance qu'il est à peine possible, dans la nature même des choses, de les soumettre à une subordination, et de les empêcher totalement d'outrepasser leurs pouvoirs.

La nature et l'étendue des services qu'on peut, selon mes vues, tirer de ces assemblées, sont si frappantes, et en même-tems d'une si grande importance, que l'on ne peut révoquer en doute la convenance de leur établissement pour répondre aux vues mentionnées ci-devant. Considérées sous un point de vue plus frappant que des institutions politiques, elles peuvent être justifiées sous tous les rapports. D'un côté, un corps législatif, ou un gouvernement délégué, revêtu de pouvoir illimité, peut, au moins quelquefois, faire des loix oppressives, ou rendre des décrets, dont ces assemblées exposeroient la

nature ; et qu'elles feroient rapporter. Ce sont aussi les moyens les plus propres pour constituer (comme il sera dit ci-après) le peuple lui-même, le *contrôleur* effectif de pareil pouvoir illimité. D'un autre côté, le corps législatif ou les membres qui le composent ne peuvent apporter une attention suffisante aux intérêts privés et locaux des citoyens : or, ces assemblées suppléeroient à ce défaut inévitable. Je dis plus : le conseil exécutif ne peut même être supposé capable d'inspecter suffisamment la conduite des agens qui sont sous sa direction ; au lieu que, par le moyen de ces assemblées, ils peuvent être assujettis à rendre le moindre compte de leurs opérations, et à observer les loix de police de leur emploi. C'est pourquoi j'ai proposé, dans le sens le plus étendu, d'employer ces assemblées pour ces vues, au lieu de les établir comme des *agents*, à qui l'on ne peut demander raison de rién, comme nous l'avons remarqué.

Néanmoins le comité a proposé, dans son plan de constitution, que ces assemblées fussent particulièrement employées comme des *agences exécutives* de la république. Pour démontrer son erreur, qu'on me permette de présenter, avec les égards que je dois, les observations suivantes.

1°. Employer ces assemblées pour un objet aussi étendu que celui d'une *agence exécutive*

de la nation, ce seroit attaquer violemment les principes de l'axiome VII *de la perfection nationale.*

En effet, on ne peut les supposer capables d'opérer, comme des agens puissans et efficaces, non plus que le peuple qui est proposé pour les élire, n'est pas capable de juger de leur habileté, et de leur capacité suffisante pour ces vues. Les différentes administrations, comme on le propose, doivent être investies d'offices, chargées d'affaires de la plus grande importance pour l'Etat, et aussi délicates que difficiles à conduire au but qu'on se propose, même » *avec la répar-* » *tition des contributions directes, et la surveil-* » *lance des deniers provenans de tous les* » *revenus publics dans l'étendue de leur terri-* » *toire* ».

Dans les progrès que la France se propose de faire pour établir un état de perfection nationale, et réaliser tous les différens avantages qu'elle espère recevoir d'une bonne constitution, il doit se présenter naturellement des desseins, des plans d'une exécution difficile; tels sont des établissemens adéquates pour le soutien des pauvres par tout le royaume, pour la confection des routes, leur entretien, et pour tous les ouvrages publics. On doit aussi établir le mode le plus avantageux pour la circulation des richesses, par le moyen

du papier-monnoie et autres moyens concomitans; pour l'exécution des divers perfectionnemens nationaux. Or, les administrateurs des différentes assemblées, comme on doit le supposer, ne sont pas *idoines* pour exécuter des opérations si importantes et si difficiles, ni pour les amener d'une manière uniforme et régulière au point de perfection dont elles sont susceptibles.

Ils n'ont d'aptitude qu'à être élus pour de courts périodes; ils doivent être nécessairement différens à différens tems, relativement à leurs capacités; quelque fois même ils n'ont pas les talens suffisans pour les choses qu'on se propose; ils ne recevront même pas en général d'instruction suffisante pour la chose dont-il s'agit : qui plus est, je dis que, suivant le cours des choses, on peut supposer qu'ils n'auront pas toute l'intégrité, ni la fidélité requises pour s'acquitter de ce qu'on leur aura confié.

Il est par conséquent inévitable, comme on ne peut s'empêcher de le penser, qu'il ne manient les affaires publiques, de la plus grande importance, au grand détriment du public. Par là on verra avorter nombre d'améliorations des plus avantageuses, ou elles ne seront pas tentées; et jamais on n'arrivera au point de perfection nationale, à moins qu'on ne propose une *bonne agence* entrémêlée avec la constitu-

tion qu'on veut former. Il faut sans contredit pour ces vues des *agences* efficaces; des *agences*, dis-je, telles que celles qui sont proposées dans le *Chap. XI*, du plan intitulé « *Idées pour former* « *une nouvelle constitution de la France* «.

Des intérêts aussi grands, et d'une grande nation, conformément aux conditions requises dans l'axiome VII, ne peuvent être ménagés par les administrateurs de l'assemblée, c'est-à-dire, d'une manière simple, unie, convenable et agréable à tous les citoyens, avec ordre, tranquillité, sans être accompagnée du moindre acte de tyrannie, d'oppression, de procédés arbitraires, et sans semer la discorde dans le public, et la dissention dans les familles.

Des affaires publiques aussi compliquées, qu'elles sont importantes, ne peuvent-être conduites d'une manière simple et uniforme par des personnes qui ne sont pas permanentes dans leur office, (circonstance si nécessaire à une bonne agence !) et qui, pendant une grande partie de leur gestion, doivent s'occuper d'acquérir les connoissances requises pour s'acquitter de leurs différens devoirs. Le desordre et la confusion en seront donc la conséquence inévitable.

Pour ne pas parler des actes d'injustice commis sans dessein, je dis que des erreurs

réitérées , qui font des torts fréquens au public et aux particuliers, doivent donner beaucoup d'ombrage ; et la société en sera maintenue dans un état continuel d'agitation ; tandis qu'il est essentiel au bonheur de la communauté, qu'elle jouisse intérieurement de la tranquillité.

Ces circonstances n'ouvriront que trop la porte à une longue suite de jalousies, de mécontentemens, de plaintes, mais qui, certainement viendront d'une autre source. En effet, les assemblées , comme on le propose , seront composées de membres qui sont tous particulièrement connus de leurs commettans, et qui se trouvent ainsi investis du pouvoir le plus étendu relativement aux intérêts de ceux-ci, et dont le maniement est, en grande partie, abandonné à la discrétion de ces membres. Delà il resulte qu'ils ne seront que trop naturellement soupçonnés de procédés peu honnêtes, de partialité, peut-être même d'injustice. Plusieurs de leurs commettans attendront de leur part certains degrés de condescendance, et même de la partialité, tandis que d'autres s'éleveront contre tels membres qu'ils désapprouvent. La société sera, en général , travaillée par le désir d'exclure ou d'admettre tels individus qui sont admis ou rejettés, ou par des recherches continuelles sur la conduite des assemblées.

Il n'est que trop vrai qu'une confiance peu reservée donne lieu au pouvoir arbitraire. Tel est le cœur de l'homme ! Les membres eux-mêmes s'abstiendront avec peine de prendre insensiblement une plus grande autorité, ou de faire quelque acte arbitraire et oppressif. Comme en général ils sont naturellement tirés de ce qu'il est d'usage de considérer comme la partie éminente de la société, partie qui n'est jamais en grand nombre, il se trouve qu'une classe du peuple va encore être élevée à une sorte d'aristocratie ; mais sous une nouvelle forme. Ils trouveront trop de peine et de travail à s'acquitter de leurs devoirs, et attendront, peut-être avec raison, leur recompense, en se représentant qu'ils jouissent de la plus grande considération dans la société. S'il sont trompés dans cette attente, il seront fort insoucians pour un emploi si fatiguant; et ils négligeront leur devoir en conséquence. Il est cependant vrai que cet événement n'arrivera pas, tant que la chaleur du patriotisme, animée par la crise de la révolution, se soutiendra.

Mais ce qui pourra rendre leurs soins, multipliées, à remplir leurs devoirs, plus fatiguans, c'est d'être sujets aux *ordres* et à la *surveillance* du conseil exécutif. Il faut qu'ils montrent plus de grandeur d'ame qu'on auroit lieu de l'at-

tendre d'eux en général, en se soumettant ainsi, comme volontairement, et sans compensation, à un examen sevère que le bien de l'Etat doit exiger.

D'un autre côté, les différens devoirs qu'exige d'eux l'axiome de la perfection nationale (déterminés en tête de ce chapitre) pour l'exécution de leur office, ne sont nullement penibles, ou laborieux : au contraire ils sont agréables et satisfaisans en tous sens. Il maintiendroient par leurs soins assidus la prospérité publique dans l'état le plus florissant au milieu de la tranquillité, tandis qu'une agence efficace conduiroit le bien public au plus haut dégré de perfection, sous sa sur-intendance. Il ne resteroit plus alors un seul désir de retourner au gouvernement despotique qui asservissoit les peuples, sans cependant le fatiguer du soin de ses propres affaires.

La question peut encore se résoudre autrement ; c'est-à-dire, par l'expérience. En Angleterre, pays qui a joui jusqu'ici d'une portion de liberté plus que tout autre peuple, cette liberté autorise à confier une grande partie des affaires publiques à des personnes choisies par le peuple : telles sont celles qui concernent les secours des pauvres, et autres affaires de paroisses, mais jamais aucune n'a été plus mal conduite que celles qui sont confiées à cette administration.

Secondement. Le conseil exécutif sera extrêmement embarrassé : car ces assemblées doivent agir comme subordonnées, et comme autant d'adminicules, quoiqu'elles ne soient pas choisis par lui, et vu les grands services qu'elles rendent, elles imposent au public une grande obligation, sans recevoir aucune récompense. Cet embarras est inévitable : car la communication entre ces assemblées et le conseil exécutif, ne peut se maintenir qu'en laissant à ce dernier le choix d'un membre de chacun de celles-là. C'est pourquoi cela est proposé dans le *quinzième article du titre IV*, de la constitution française.

Troisièmement. Le motif qui fit investir les assemblées d'un tel pouvoir, fut d'empêcher la cour de s'en emparer. C'est pourquoi cela a cessé avec le parfait établissement de la république. C'est-là l'excellence particulière d'une parfaite république ; excellence que n'a pas la forme du gouvernement monarchique ; en ce que l'exécution de toutes les mesures, qu'exige le bien public, est en sûreté sous sa vigilance. Or il n'y a certainement pas à craindre que des agences exécutives, totalement subordonnées à la république, puissent prendre trop de pouvoir lorsqu'elles sont circonscrites de la manière la plus parfaite possible.

Néanmoins je ne veux pas porter mes raisonnemens trop loin, de manière à perdre de vue les avantages qui doivent résulter de ces assemblées agissantes comme *agence exécutive.* Dans des occurrences particulières, comme dans le cas de la présente révolution de la France, elle peuvent ainsi être avantageusement employées, et remplir, pour ce moment, la place du corps législatif. C'est pourquoi, lorsque le conseil exécutif le trouve expédient ou nécessaire, elles peuvent être fort utiles comme agents, ou en recommandant d'autres particulièrement pour des affaires d'une importance moins générale.

Art. II.

Quant aux mesures convenables pour établir ces pouvoirs, je parle des assemblées de communes, et de départemens, de manière à répondre pleinement aux différens objets proposés dans ce chapitre-ci, elles sont contenues dans le plan du comité, sous les deux sections du titre IV, de même qu'à la *page* 32 du plan des *Idées pour former une nouvelle constitution de la France.*

Si les observations précédentes ne sont pas mal fondées, on pourroit omettre certains articles dans

le plan du comité, c'est-à-dire, ceux qui sont relatifs à l'*agence exécutive* de ces assemblées; es les propositions d'un *directiore*, d'un trésor public dans chaque département : on pourroit aussi modifier à certains égards la proposition faite d'un conseil-général dans chaque commune.

CHAP. IV.

Agences exécutives.

Axiome IV.

De la perfection nationale.

Dans le nombre suffisant de places établies dans l'étendue de toute la nation, c'est-à-dire, dans chaque subdivision de section, commune ou département, il devroit être établi, autant qu'il seroit nécessaire, une agence exécutive revêtue d'un pouvoir efficace, et adéquate sous chaque rapport, pour exécuter toutes les mesures publiques praticables, et propres au maintien de ces différens intérêts, quelque différentes que pussent être ces mesures, soit dans leur espèce, soit dans leur étendue.

Chacun apperçoit facilement qu'il ne doit pas y avoir une seule, mais plusieurs espèces d'agences pour les nombreux rapports et les différentes branches de service. Ainsi je me crois autorisé à proposer, 1°. un conseil exécutif au gouver-

nement, 2°. Une agence exécutive que j'ai déjà proposé d'établir par toute l'étendue de la nation, pour exécuter les différentes mesures en général. 3°. Une agence pour le maniment des finances. 4°. Une agence pour l'exécution des loix. 5°. Une police. 6° Une agence civile. 7°. Un pouvoir militaire. 8°. Et peut être une agence pour ce qui concerne la religion.

Il est en effet essentiellement avantageux au service public de comprendre tous ces différens pouvoirs mentionnés, sous le chef d'*agences exécutives*. On ne peut élever aucun doute sur leurs propriétés, de cette manière on apportera toute l'attention requise à les rendre strictement subordonnés et dépendans de l'Etat; au lieu que jusqu'ici ils ont été, au moins les supérieurs, envisagés sous un rapport trop important, et ont pris la direction des affaires avec un ton dictatorial, au lieu d'être, selon leur nature, *les serviteurs réels du peuple.*

Première subdivision, l'agence, le conseil exécutif, ou gouvernement.

Comme je ne crains pas qu'on puisse faire aucune objection contre l'arrangement de ce pouvoir placé sous la présente division, je puis observer que la manière de le constituer a été

proposée au long sous les trois sections du titre V, du plan du comité; dans différentes parties du chapitre XV, du plan intitulé : » *Idées pour former une nouvelle constitution de la France* ».

Voici les divers changemens que je proposerois de faire au plan du comité : d'abord je voudrois qu'on omît tout ce qui est relatif à l'idée d'employer les diverses administrations ou assemblées des communes et des départemens, comme les agences exécutives intérieures de la nation, et ce pour les raisons qui ont été suffisamment exposées dans le chapitre précédent. En second lieu, je voudrois aussi qu'on rejettât tout ce qui est proposé dans le plan du comité concernant l'examen des membres du conseil exécutif, au sujet de leur incapacité, ou de leur méfaits. En effet les dernières propositions deviennent inutiles, si je peux démontrer suffisamment ci-après que le conseil exécutif ne doit pas être choisi par le peuple, mais nommé ou rejetté par le corps législatif selon qu'il le trouvera bon, quoiqu'avec certaines exceptions.

Quant au nombre des membres du conseil exécutif, je voudrois qu'il fût fixé sur les principes suivans : *d'abord*, que le pouvoir attribué à l'une ou l'autre branche du conseil exécutif ne fût susceptible de tendre qu'au moindre excès possible ; qu'elle fût parconséquent restreinte

dans les termes les moins étendus qu'il fût possible de fixer. *Secondement* , que les divers intérêts nationaux, distincts de leur nature, et d'une assez grande importance, fussent séparés les uns des autres, et confiés aux soins d'un ministre d'Etat, particulièrement chargé de leur administration, de leur amélioration ; et de répartir, par tout le pays, les différens avantages qu'on peut en déduire.

Conformément à la teneur de ces principes, je propose d'établir le conseil exécutif en deux branches distincts, savoir un conseil exécutif supérieur et un inférieur. Le supérieur sera composé de huit ministres, qui seront chargés des parties suivantes : savoir, les affaires étrangères ; la guerre ; la marine ; la justice et la police ; les finances ; l'agriculture ; les manufactures et le commerce ; l'instruction publique. Le conseil exécutif inférieur, composé de quatre ministres, aura l'attribution des travaux publics, des secours pour les indigens et d'autres, parties qui lui seront soumises comme la médecine, les sciences.

Les membres du conseil exécutif supérieur auront de plus grands salaires que les autres, et ils seront en général seuls chargés de tout le poids de l'Etat. Ceux du conseil exécutif inférieur ne seront employés qu'aux fonctions de leur office

respectif. Ils ne seront appelés au conseil supérieur que lorsqu'on délibérera sur leurs fonctions et leurs services : cependant tous se réuniront en assemblée à certains périodes, de sorte qu'ils puissent former une société qui pourroit devenir d'un grand avantage au public en étendant, amendant les différentes branches des intérêts nationaux, et portant ainsi à de plus hauts dégrés la *perfection nationale*.

L'auteur du plan intitulé, » *Idées pour former une nouvelle constitution de la France* », n'a proposé que cinq ministres du conseil exécutif; savoir de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, et des finances. Il ajoute, » tout ce qui regarde l'agriculture, » la civilisation mentale, la perfection de la » médecine, des arts, des sciences, des manu- » factures et du commerce, est du ressort du » pouvoir exécutif. Pour cet effet, on doit em- » ployer des agens subalternes, capables de rem- » plir leurs devoirs ».

Mais assurément, il vaut beaucoup mieux adopter l'arrangement que j'ai proposé ci-devant. De cette manière on ne donnera pas trop de pouvoir au ministre de l'intérieur. Tous les différens sujets d'amélioration et de perfection nationale, seront envisagés séparement, et soignés de la manière la plus convenable à leur

nature ; amendés, perfectionnés sous la vigilance et la protection de ministres doués de connoissances réelles, de grands talens dans chaque partie de leur département. Telle est aussi l'idée du comité, quoiqu'il n'ait pas étendu la division autant qu'elle devoit l'être. Par exemple, ce cinquième et sixième département embrassent des objets publics, fort différens les uns des autres.

Subdivision deuxième.

» L'agence générale exécutive ; ou L'agence exé-
» cutive comme proposée pour être distribuée et
» employée pour l'exécution des mesures pu-
» bliques qui sont d'un intérêt commun, et
» également nécessaires par toute l'étendue de
» la république ».

On peut citer pour exemples de ces mesures publiques, qu'il seroit expédient de prendre et d'effectuer, la perception des revenus, les secours pour les pauvres, l'entretien des routes ; mesures qui peuvent être effectuées de la manière la plus heureuse par le moyen de cette agence, comme on peut le voir dans l'ouvrage du citoyen Edouards. On propose en outre de mettre sous la sur-intendance et à la charge du conseil exécutif,

celle que nous appellerons *l'agence générale exécutive*.

Les raisons pour lesquelles on doit préférer cette agence à celle des assemblées administrati es, ont été suffisamment exposées dans le chapitre précédent. Cette espèce d'agence est la base de la perfection nationale ; et l'on ne peut arriver à cette perfection que par son moyen. Elle est actuellement exécutive, et il n'y a que ses travaux qui soient effectifs dans le service public. Les autres agences sont principalement conservatrices, et ont l'inspection sur la prospérité publique. Si un conseil exécutif ou gouvernement a toujours paru nécessaire dans un Etat, pour répondre aux vues d'une agence, cette agence-ci qui répandra ses services dans toute l'étendue de la nation, doit être de la plus grande importance pour le public.

Cette espèce d'agence est amplement, et suffisamment détaillée dans le chapitre IX, du plan intitulé : » *Idées pour former une nouvelle* » *constitution*, etc. ». L'auteur a déduit au long dans ses autres ouvrages, les parties de l'organisation qu'il lui faut, et les différens modes d'en faire l'application. Il montre qu'elle peut répondre aux intérêts les plus importans, et aux affaires les plus difficiles. D'un autre côté, elle n'est pas moins susceptible de diriger les opéra-

tions publiques les plus simples et les plus communes, de même que les mesures qui, au défaut d'une bonne agence, sont sujettes aux plus grands abus, telles que celles qui concernent les affaires de paroisses en Angleterre.

Il n'y a pas lieu d'objecter contre l'établissement de cette agence la dépense nécessaire pour la maintenir. Non-seulement elle rendroit les grands services publics que nous avons indiqués; elle défraieroit même des dépenses qu'elle exige, et deviendroit un moyen assuré d'augmenter le revenu et la prospérité de la nation.

Les articles suivans renferment une courte analyse du plan de cette agence exécutive générale, comme le citoyen Edwards la proposé : elle seroit composée :

» 1°. D'un ou de plusieurs bureaux primaires, travaillans séparement ou ensemble, selon qu'il seroit nécessaire, et subordonnés aux différens membres du conseil exécutif.

» Ce bureau sera parfaitement en état de remplir les vues nationales, et d'exécuter tous les projets d'un gouvernement bien organisé. Je propose qu'il soit composé de personnes très-capables; qu'on leur donne tous les renseignemens possibles, qu'elles pèsent bien et examinent avec attention les plans qui leur sont confiés; qu'elles emploient efficacement tous les différens moyens et règlemens.

» 2° D'un nombre suffisant d'employés qu'il faudroit établir selon un bon esprit de régime dans chacun des districts ou départemens sous le soin et l'autorité du bureau primaire. Ils devroient être actifs, intelligens et capables à tous égards de remplir leurs fonctions. Il faudroit les instruire soigneusement en leur donnant tontes les connoissances nécessaires, en leur faisant subir des examens, et en les initiant dans la pratique. Il faudroit aussi leur faire exercer leurs différens devoirs d'une manière régulière. Il seroit nécessaire d'exciter leur zèle, de les reprimander, s'ils le méritent, et de leur faire dresser un procès-verbal de leurs procèdures, et rendre les rapports les plus exacts au bureau primaire. Les employés supérieurs seroient tenus de veiller la conduite des inférieurs ; mais ils se contrôleroient réciproquement. De cette manière on aura une administration bien moins dispendieuse, qui suffiroit à toutes les affaires intérieures sans être entravée d'une manière sensible.

» 3°. Des asemblées de districts, qui députeroient tour-à-tour leurs membres ou autres personnes convenables, comme moyens secondaires de contrôle. Mais elles devroient soigneusement veiller à ce qu'aucune administration ne blessât les droits de qui que ce soit.

Subdivision troisième.

» Agence exécutive pour le maniement des » finances et des contributions publiques ».

Les propositions du comité, relatives aux contributions publiques, sont comprises sous les titres VI et XII. On y présente plusieurs réglemens utiles mais susceptibles de quelques exceptions : car je considère comme un principe admis que l'on a confié le maniement des finances à un ministre du conseil exécutif, lequel emploie sous son administration une agence exécutive pour ce but, et telle que je viens de la proposer plus haut.

L'établissement d'une trésorerie publique, distincte et séparée du conseil exécutif, est une très-heureuse proposition, dans le plan du comité. Je proposerai, en outre, que la trésorerie publique soit liée le plus intimement possible avec le corps législatif même ; et que la direction en soit confiée à une personne idoine, choisie par lui, et secondée par des officiers convenables : le tout formant un bureau organisé conformément au régime le mieux adapté à la chose même.

On peut exercer sur lui un contrôle complet par l'enregistrement régulier de ses comptes et

de ses opérations ; par l'inspection qu'en fera le corps législatif et ses comités ; par le ministre des finances ; par le conseil législatif pris en corps ; et, dans le cas de nécessité, par le cours ordinaire de la justice.

Si ces changemens que je propose méritent une approbation, l'on peut supprimer les articles du plan du comité, relatifs, en particulier, aux trois commissaires de la trésorerie, au trois commissaires de la comptabilité nationale, et aux jurés. Il seroit pareillement inutile d'établir des trésoreries dans les différens départemens : car les contributions publiques seroient remises au ministre des finances par les principaux officiers des agences exécutives : le département des finances organisé d'une manière convenable y pourvoit promptement. Le titre XII, du plan du comité, est probablement, aussi, sujet à quelques objections, concernant les emprunts de la nation.

Le plan intitulé : » *Idées pour former une nouvelle constitution de la France* ». propose en général un plan pour le maniement des finances, au chapitre XII : voici quelques uns de ses principaux traits. L'un est d'employer les agences exécutives (telles qu'elles sont présentées dans le chapitre précédent, et qu'on peut adap à l'un ou l'autre but particulier) avec le

projet de mettre en exécution des plans de finance bien établis et bien digérés. L'autre, comme l'auteur l'expose plus amplement dans son ouvrage, relativement à l'Angleterre, la découverte des nombreuses et importantes ressources qu'une grande nation peut avoir en elle-même, conjointement avec les moyens d'en faire le meilleur usage, pour seconder les contributions publiques, et pour alléger le poids des charges de l'Etat. Malgré l'habileté extrême avec laquelle les finances ont été maniées depuis le commencement de la révolution, il est à présumer que les ressources de la nation pourront se trouver encore plus grandes, et devenir d'un produit plus avantageux.

Subdivision quatrième.

» Agence législative pour l'administration des » loix ».

L'auteur de l'ouvrage intitulé : » *Idées » pour former une nouvelle constitution de la » France* ». présente, au chapitre IX, une esquisse hardie d'agence législative, et je supposerai que mon lecteur peut la permettre, étant accompagnée des remarques suivantes. Les idées qu'il présente méritent attention : cependant elles sont susceptibles de certains amendemens,

qu'on peut faire conformement à l'arrangement suivant:

1°. Une agence législative, comme investie, et en exercice des pouvoirs maintenant attribués aux juges de paix, et proposée n°. 4, du chapitre IX; agence qu'on peut nommer le tribunal des juges de paix; et chacun de ces tribunaux étant composé d'un *avocat plaidant* comme président, ou principal magistrat, et d'un nombre d'adjoints. On voit qu'il est proposé une agence analogue ou la même dans les articles II, VII, section II, du titre X, du plan du comité.

Cette agence est proposée en général, par le premier plan, comme une partie de la police. Cela n'est relatif qu'à l'application de la loi dans les cas les plus notoires, cas dans lesquels les formes prescrites par la loi se trouvent ainsi observées ; ou de quelque pouvoir qu'elle soit investie pour décider, il ne s'étend qu'à des difficultés générales de la moindre importance, pour la solution desquelles le corps de l'agence doit s'assembler. D'ailleurs on y a ménagé l'appel à un plus haut tribunal pour obtenir le redressement des torts. L'auteur ne suppose pas qu'il faille de telles agences dans toutes les communes; mais il voudroit y comprendre tel nombre de

communes qu'il seroit possible d'y faire ressortir.

2°. » Une agence législative, désignée par l'au-
» teur comme un tribunal de justice volontaire,
» et proposée n°. 5, du chapitre IX ». C'est un tribunal qu'on peut convoquer dans toute commune pour connoître des causes qui ne seroient pas rapportées au tribunal précédent. Cette agence législative peut donc être employée à terminer de la manière la plus convenable pour les parties, tous leurs différends à l'origine même, et sur le lieu où ils se sont élevés. Toutes les causes de litige, ou de différends entre marchands, dans les familles, etc. seroient ainsi promtement jugées à l'arbitrage de ces tribunaux.

Par amendement au plan de l'auteur, je propose que l'avocat du tribunal précédent, préside au tribunal de justice volontaire, à titre de directeur; que la permission de se pourvoir pardevant cette cour soit accordée ou refusée par l'assemblée de la commune et par le magistrat que je viens de mentionner; mais si l'une ou tous les deux ensemble ont refusé la permission, il faut qu'ont se pourvoie à l'assemblée du département. Je proposerois que le *jury*, convoqué pour terminer le différend, pût recevoir quelque médiocres indemnités pour sa peine; soit prises

sur

sur les amendes ordinaires qui appartiennent à cette cour, soit de toute autre source.

Enfin cette agence devroit être investie du pouvoir de terminer définitivement certaines causes de médiocre conséquence. Il n'y auroit pas ici grand inconvénient, si la dénomination de *justice volontaire* étoit seulement applicable en général. Néanmoins ce seroit, quelque en fût la nature, un tribunal de grande importance, et propre à prévenir nombre d'appels aux plus hautes cours de justice.

3°. » Une agence législative, d'un plus haut » degré, à laquelle on pourroit en général ap- » peler des deux derniers tribunaux, et qui » administrât la justice à des périodes réglés, » dans des lieux convenables aux divers dépar- » temens ; ou dans certain nombre de ceux- » ci, selon qu'il conviendroit de les visiter ». Ce tribunal jugeroit les causes civiles et criminelles ; car il n'y a pas de raison pour que l'on propose des tribunaux distincts pour celles-ci. On pourroit le désigner sous le nom de *cour commune nationale* de justice, et l'on en établiroit un nombre suffisant pour l'administration de la justice.

Je voudrois retrancher du plan de l'auteur, tel qu'il le propose, n°. 2, chapitre IX, quelques propositions tendantes à joindre un autre tribu-

nal à celui-ci, comme tribunal *d'appel* et *d'équité* ; car je proposerai le dernier sous le chef suivant comme la plus haute cour nationale de justice. En agissant ainsi, je ne pense pas qu'il faille établir une distinction entre ce qu'on appele ordinairement *loi commune* et *équité*. Cette cour commune nationale deviendroit donc utile aux besoins publics autant qu'il seroit possible, et causeroit le moins de frais.

Le comité propose (article 8, 15, de la section II, du titre X) d'établir dans le centre de chaque département un tribunal pour la justice civile sous la dénomination de *jury civil*. Mais ceci ne peut repondre aux vues du précédent tribunal volontaire de justice. Il laisse donc un trop grand vuide dans l'administration de la justice, vuide qui ne peut être rempli par le tribunal des juges de paix. D'ailleurs on ne peut présumer que les officiers qui y présideroient seroient versés dans la connoissance des loix, autant qu'il leur seroit nécessaire de l'être dans la cour principale de justice : un défaut de cette nature seroit sans doute une injure faite à la communauté en général. Or c'est ce qui très-probablement arriveroit ; d'autant plus que les officiers devroient être choisis par le peuple. Quelques unes de ces objections peuvent s'appliquer aussi au tribunal criminel proposé, section

III, du titre X ; outre qu'il est moins expédient de les établir comme deux tribunaux distincts.

4°. » Une haute cour d'agence législative, ou » tribunal d'appel en dernier ressort ». C'est ce qui est proposé à certains égard par le n°. 3, du chapitre IX. Ce tribunal doit être sous l'inspection de la chambre de revision, que je proposerai au chapitre suivant. Les membres en seront peu nombreux, mais gens de grands talens, et très-versés dans la connoissance de la loi. Les deux ensemble pourroient agir comme tribunal d'appel en dernier ressort, de la même manière que la chambre des pairs en Angleterre, si ceci s'accordoit avec le droit qu'a le citoyen d'être jugé par un *jury* de ses pairs.

Ces juges pourroient, comme les communs tribunaux, et même avec eux, visiter, quoique peu souvent, les divers départemens pour revoir les causes d'appel des jugemens rendus dans les cours des communs tribunaux. Ils feroient leur rapport particulier à la chambre de revision, tant de ces appels faits contre une injuste administration de la loi, ou de la police, que de tout autre amendement, et de réforme quelconque qu'il paroîtroit à propos de faire dans les loix. Par ce moyen, ou tout autre, la chambre de revision inspecteroit, surveilleroit l'administration générale de la justice, et instruiroit le corps

D 2

législatif des particularités et des circonstances dont ce corps devroit avoir connoissance. C'est ainsi qu'on repondroit aux vues importantes que présente le plan du comité par l'établissement de *censeurs judiciaires*. Mais le corps législatif seroit informé directement des plaintes qu'on auroit à faire contre la conduite des juges d'appel, et jugeroit des cas où il devroit accorder une nouvelle instruction des causes.

Il est possible qu'il se présente des cas où l'on soit même obligé d'interjetter appel pour obtenir le sursis de l'exécution de quelques articles de la loi, articles ou déterminations qui ne seroient pas exactement dans l'intention de la législature. Alors, le moyen d'appliquer la loi, quand la législature ne tient pas ses séances, peut être déterminé par les juges d'appel, qui accorderont un sursis jusqu'à ce que la législature se rassemble.

Il est pleinement traité de l'agence législative; titre X, du plan du comité. On y voit plusieurs propositions de la plus grande utilité. Cependant les jurés ne devroient peut-être pas être au choix du peuple, pour des raisons que je déduirai au long ci après.

La loi ayant fixé les propres dénominations des personnes pour les jurés, et pourvu à l'exigence des cas particuliers; d'ailleurs le nombre

des jurés que pourra rejetter l'accusé, se trouvant arrêté d'une manière déterminée, on pourroit convoquer les jurés par forme de rotation ou de ballotage. La proposition des censeurs judiciaires devient inutile, si le tribunal d'appel qui a été proposé ci-devant répondoit à ses vues, surveilloit la loi, et ordonnoit une nouvelle instruction, lorsqu'elle seroit refusé mal-apropos. Les accusateurs, directeurs, rapporteurs des différens tribunaux, comme préposés pour diriger les cours de justice, sont, peut-être, plus avantageusement suppléés, par la proposition que je viens de faire de mettre à leur tête des juges ou des personnes bien versées dans la connoissance des loix; et il seroit peut-être fort difficile qu'une seule violation de la loi échapât à la vigilance des communes ou de l'agence civile dont je vais parler, et qu'on peut organiser directement pour ces vues.

Subdivision cinquième.

» Agence civile ». Sans entrer plus avant dans le sujet, on peut la considérer comme l'agence nécessaire pour mettre à exécution la teneur de la loi. L'ouvrage intitulé : » *Idées pour former* » *une nouvelle constitution de la France* », nous la présente, n°. 4, du chapitre VI.

On peut la considérer comme formée d'officiers inférieurs tels que des *marguillers* d'Angleterre, ou de supérieurs tels que des *sheriffs*, accusateurs publics ; qu'on peut rendre d'un plus grand service pour le public qu'ils ne le sont à présent.

Subdivision septième.

» La police ». L'auteur des » *Idées pour » former une nouvelle constitution de la France* », propose, chapitre XVI, un plan de police convenable à une grande ville. D'un autre côté il y est pourvu pour la contrée en général, dans l'agence précédente et autres, dans le tribunal des juges de paix, et plus particulièrement dans les assemblées des communes, dont les services peuvent être très-utiles en plusieurs occurrences particulières, et dont l'autorité doit parconséquent être proportionnée, lorsqu'il s'agit d'en faire usage.

Subdivision huitième.

» Le pouvoir militaire ». Le comité propose cette agence au titre XI de son plan ; et l'auteur des » *Idées pour former une nouvelle constitution de la France* ». au chap. XIII de son ouvrage.

Subdivision neuvième.

» L'agence religieuse ». L'auteur des » *Idées » pour former une nouvelle constitution de la France* », la propose au chapitre VIII de son ouvrage ; mais le comité semble n'y avoir fait aucune attention dans son plan. C'est pourquoi il faut louer ici l'auteur des » *Idées pour former » une nouvelle constitution de la France* », d'autant plus qu'il s'expose au ridicule, à certains égards, dans un siècle, et devant un peuple éclairés, qui ont proscrit les artifices et déchiré le voile qui avoit jusqu'ici caché ou dégradé la souveraineté et la perfection de la nature.

On peut tirer de l'ouvrage de cet écrivain une induction favorable, en ce que tout ce qu'il avance pour faire respecter le christianisme, ne vient pas de scrupules religieux qu'il puisse avoir ; puis qu'il remarque que les apôtres peuvent aussi bien être adorés que leur chef ; qu'il pense que l'éclat de la révolution française seroit terni par le culte partial d'un second dieu, et par l'accessoire d'une farce reconnue pour telle. Mais il a proposé cette agence, évidemment persuadé que la superstition étoit encore trop enracinée en France, pour admettre l'existence d'une église qui, faisant abstraction de toute

idée de christianisme, dût être considérée, comme pouvant, et le proscrire, et l'anéantir.

Son attachement à quelques formes d'une religion déjà établie paroît excusable par les motifs mêmes qui l'on principalement fait agir en traitant ce sujet. Il le considère comme capable de devenir l'école la plus parfaite de l'instruction et de l'éducation publiques, et comme le point le plus éminent de la grande colonne qu'il voudroit élever par la civilisation mentale. Les législateurs qui nous sont connus n'ont-ils pas tous envisagé ce sujet sous le même point de vue ? La religion ne semble-t-elle pas être le plus fort instrument, ou le moyen le plus puissant pour répandre la vertu morale dans la société ? Ne peut-elle pas être également employée pour perfectionner l'esprit en général, conformément aux propositions de l'auteur : savoir, de rendre la religion une expression de gratitude justement due, et naturelle de notre part : de la rendre utile et raisonnable en nous portant avec ardeur à embrasser, à acquérir tous les avantages, et toutes les qualités de la perfection mentale ?

L'auteur ne semble pas cependant attaché à ces propositions, mais au contraire prêt à les abandonner promptement, vu que la convention pourvoira certainement, et d'une manière

adéquate, à l'instruction générale, et à l'éducation publique.

Voici simplement le résumé de ses vues que nous approuvons. 1°. Assembler le peuple tous les dimanches, 2°. offrir brievement l'hommage de notre gratitude au pouvoir suprême, en lui promettant de faire tous nos efforts pour parvenir a tous les différents dégrés de perfections mentales, vers lesquelles la raison porte naturellement l'homme ; 3°. recevoir de l'agence religieuse, pendant le reste du culte public, accompagné d'une persuasion délectable, et d'une mélodie ravissante, les instructions requises pour perfectionner notre intelligence, et devenir ainsi utiles au bien de notre pays ; les développemens propres à nous apprendre comment nous devons cultiver notre esprit, celui de nos enfans, pour notre bonheur commun.

Pour réaliser ces conseils, il y a, législateurs, nombre de différens moyens que vous êtes en état de présenter avec l'ordre et la distribution convenables. Or, pour qu'ils ne manquent pas effet, donnez-y votre sanction.

Homme ! un jour par semaine ; assurément rien ne peut mieux être adapté au commerce social et au bonheur. Il faut commencer par quelque objet ; et sans doute qu'il vaut mieux

s'assembler le matin pour les vues sages mentionnées ci-devant, que pour tout autre objet. Un jour de la semaine la figure humaine se montrera propre et nette; et sera vue en public à son propre avantage ; un jour de la semaine les citoyens se relâcheront de leurs fatigues : la jeunesse jouira d'amusemens discrets, et sera pourvue par vos soins, de moyens, de places qui feront sa ressource : la vieillesse considérera le bonheur de cette jeunesse, et partagera les amusemens, les plaisirs de la société propre à son âge. L'humanité semble même demander ce jour de repos pour ces fidèles animaux domestiques qui nous servent, afin qu'ils reprennent une nouvelle vigueur après les travaux de la semaine.

Un tel jour sera au moins un jour de bonheur réfléchi. Il fera du plaisir la vertu même, et bannira l'intempérance s'il commence avec la conviction de l'existence d'un dieu, avec notre propre amendement, et des instructions utiles ; sur-tout s'il est consacré par une sanction publique.

Telle est la réligion de la nature et de la raison ; mais elle demande d'être soutenue par une telle institution : cela donnera un lustre bien éclatant à la révolution française, et la

fera aimer, désirer de tous les peuples de la terre.

Il y a différens moyens que votre pays sait mieux employer que d'autres nations à l'effet de rendre, d'une manière agréable et satisfaisante, le dimanche un jour approprié au bonheur de l'homme ; il s'agit de l'adapter de sorte qu'il tende à ce but particulier.

Il semble que ce seroit une mesure vraiment politique, que de s'appuyer ainsi, ou d'une manière analogue, de la religion naturelle, soit qu'on approuve ce que je propose à cet égard, soit qu'on rejette toute autre religion : car le comité a proposé un tolérantisme absolu pour toute croyance et tout culte ; et cela sera certainement admis.

On y conserveroit donc, par tous les moyens, un contre-poids convenable pour balancer les nombreuses sectes qui resteroient dans ce cas-ci, et continueroient de faire tous leurs efforts ordinaires pour propager leurs dogmes, et augmenter le nombre de leurs partisans.

Une législature qui, n'approuvant aucune de ces sectes, abandonneroit le peuple à lui-même sans réserve, et sans ménager des moyens repressifs, ne se conduiroit pas avec prudence ; d'autant plus que la religion, abandonnée sans guide, n'a été que trop souvent assez perverse

pour attaquer le véritable bonheur, et les intérêts les plus chers de la société.

D'un autre côté une législature prudente se gardera bien d'abolir précipitamment toutes les sectes, car s'il devenoit nécessaire de former de nouveau une religion, ce seroit une chose fort difficile. Le fanatisme des autres pays peut souffrir différentes sectes sans être autorisées spécialement : mais le cas est différent en France. La partie du peuple, qui renonce à toute espèce de religion en conséquence de la liberté que donne la constitution, n'y retournera jamais.

CHAP. V.

Gouvernement délégué d'un peuple libre.

Axiome V.

De la perfection nationale.

Il doit y avoir un pouvoir ou un corps représentatif du corps politique sous chaque rapport, choisi par le peuple, pour porter des loix, rendre des décrets, et faire exécuter toutes les mesures, dont le gouvernement souverain est ordinairement chargé. Mais un tel pouvoir peut non seulement être arrêté ou corrigé dans ses opérations, il doit même être absolument soumis à la volonté générale et au bon plaisir de ses commettans; et il faut qu'il cesse d'agir aussi-tôt que la majorité du peuple se résout à prendre le pouvoir entre ses propres mains, comme il le juge convenable.

Art. I. L'assemblée choisie par le peuple pour les vues mentionnées ci-dessus, ou, en d'autres termes, le gouvernement délégué d'un peuple libre, ou le corps législatif doit avoir et exercer

le pouvoir le plus adéquate pour mettre à exécution les différentes vues pour lesquelles ce pouvoir est délégué : mais ce pouvoir ne peut être restreint, entravé dans ses opérations que par le peuple lui-même, et lorsque, conformément au chapitre suivant, il s'est organisé de manière qu'il puisse reprendre l'exercice de la souveraineté, à son bon plaisir.

Un tel gouvernement délégué doit, comme assemblée, être organisé, tant à l'égard de sa constitution, que de ses procédés, suivant le régime le plus approuvé. Il doit, dans le sens le plus étendu, pouvoir traiter de tous les intérêts plu sou moins importans du peuple.

Les vues de cet article sont pleinement developpées dans le plan du comité, titre VII, *du corps législatif.* On pourroit faire quelques observations à ce sujet. Il peut être nuisible aux intérêts de l'agriculture que le commencement de chaque législature fût placé en été : à l'égard du bureau de législation, le mode déterminé pour le former, selon le plan du comité, peut à certain point, tendre à exclure des membres très-propres à y être reçus, à cause de leurs talens supérieurs, et de plus grandes connoissances en quelques parties auxquelles ils se sont beaucoup appliqués.

L'auteur des » *Idées pour former une nou-*

» *velle constitution de la France* », a aussi fait attention à cet article, chapitre XV de son ouvrage. Il y propose un plan qui mérite des observations particulières, relativement au droit de *patronage* qui appartient à une grande nation, et à l'exercice qu'elle en fait, au moyen de son gouvernement délégué. On en verra l'importance au chapitre suivant.

Article II. Nonobstant le pouvoir dont il a été proposé dans l'article précédent, d'investir le gouvernement délégué, il doit y avoir encore d'autres pouvoirs délégués ou assemblées capables de surveiller les abus du pouvoir, les méprises, les omissions, le manque de capacité dans le corps législatif ; d'agir par voie prudente de précaution ; de contrôler le même corps ; de rapporter au peuple tout ce qu'il est nécessaire qu'il sache concernant les circonstances présentes ; enfin de l'exciter dans toute occurrence à une recherche sévère ; s'il le faut même, de le porter à reprendre entre ses mains les pouvoirs qu'il peut avoir délégués.

L'auteur des » *Idées pour former une nou-* » *velle constitution de la France* », a fait une attention encore plus particulière à cet article-ci. Les assemblées de communes, de départemens, sont, selon son plan, particulièrement destinées à seconder ces vues ; mais le moyen

le plus efficace qu'il propose est un établissement qu'il nomme *une assemblée de révision.* Qu'on me permette d'inserer ici le passage suivant.

Il devroit y avoir une assemblée de révision, subordonnée au gouvernement législatif, qui seroit élue par le peuple, à laquelle le gouvernement législatif présenteroit toutes les loix qu'il auroit dessein de faire, afin de peser dans sa sagesse celles qui mériteroient d'être sanctionnées, et de renvoyer pour une délibération ultérieure celles qui exigeroient un plus mûr examen. En cas que le gouvernement législatif n'eût pas égard aux remontrances de l'assemblée de révision, celle-ci les feroit passer aux assemblées des différens départemens et districts, lesquelles, ou le peuple, s'il le vouloit, pourroient les faire examiner : ensuite elles présenteroient telles pétitions qu'elles croiroient nécessaires au gouvernement législatif, ou donneroient des instructions sur l'objet en question aux représentans de leur département pour l'assemblée suivante. De cette manière l'assemblée de révision rempliroit l'office de défenseur des droits et des intérêts du peuple, qu'on ne devroit pas entièrement confier au gouvernement législatif, sans un pareil surveillant; et en outre la chambre de révision rendroit d'autres services importans.

Les

» Les membres de cette assemblée de révision devroient être tous les ans renouvellés dans le même tems qu'on éliroit les membres du gouvernement législatif, et ceux des assemblées des districts et des départemens. Chaque département devroit au moins en fournir un, qui ne pourroit être élu plus de deux fois dans l'espace de quatre ans. Un des premiers objets devroit être de veiller à ce que la législature ne fît aucun changement dans la constitution, à moins qu'il ne fût confirmé par le corps législatif suivant. Cette assemblée de révision, si on le jugeoit à propos, pourroit, en y ajoutant un certain nombre de juges, devenir un tribunal en dernier ressort. Elle devroit aussi prendre connoissance de tout ce qu'elle croiroit pouvoir être de quelque utilité à la nation, et émettre ses vœux aux autorités constituées.

Je m'arrêterai aux observations générales suivantes, par addition aux raissonemens précédens en faveur de cet établissement. Savoir : les services que les jacobins, et autres sociétés analogues, ont rendus à la révolution française. — L'énergie particulière, l'esprit de discussion qui se trouve dans l'assemblée de révision, et qu'on voudroit en vain attribuer à un degré suffisant dans les assemblées des communes et des départemens : en outre, comme cette assem-

blée est totalement sous les yeux du public, qu'elle siège dans le même lieu que le corps législatif, et qu'elle doit être pourvue de grandes connoissances dans tous les rapports des affaires publiques, elle peut procurer des avantages qu'on attendroit inutilement des assemblées de communes et de départemens. — Cette assemblée rendroit des services essentiels au corps législatif, non seulement en l'aidant, et revoyant les différens procédés qu'il tient, en suivant sa marche et ses opérations, mais encore en le rendant plus estimable aux yeux du peuple ; et en le soutenant contre les clameurs qui s'éleveroient désavantageusement parmi ce peuple. — Ses services seroient encore fort importans comme moyens de perfectionner l'agence législative, conformément aux vues proposées dans le chapitre précédent.

Il me reste à observer au sujet de l'assemblée de révision, que l'auteur auroit dû proposer le nombre de ses membres ; et qui, peut être, seroit bien déterminé à deux par département.

C'est bien à propos, et avec la convenance la plus directe, aux vues de cet article, que le titre VIII, concernant *la censure du peuple*, se trouve dans le plan du comité. On y voit une proposition bien avantageuse, savoir : l'élection d'un nouveau corps législatif, aussi-tôt que le

précédent a refusé de se rendre à la volonté de la majorité du peuple, qui demande l'abolition d'une loi quelconque ; ou d'admettre quelque publique mesure. C'est une proposition bien importante ; et l'on peut la considérer comme le plus haut dégré de l'autorité avec laquelle on puisse reprimer, ou entraver un gouvernement, quelle que soit la forme de son ensemble. Si cette mesure demeure sans effet, alors l'insurrection de la part du peuple est légale.

Titre III. Le peuple ayant toujours le droit de reprendre le gouvernement entre ses propres mains, et d'en élire d'autres membres, ce droit non seulement doit être déclaré, mais la loi elle-même doit en outre indiquer le mode d'exercer ce droit, et le faire d'une manière qui s'accorde avec les principes du *septième axiome.*

C'est ainsi qu'on bannira toute jalousie de l'esprit du peuple, et l'on tendra le plus heureusement à appuyer la paix intérieure, et la tranquillité de la narion : il en resultera, de plus, la facilité d'établir la forme la plus parfaite de gouvernement. C'est pourquoi il vaudroit beaucoup mieux insérer cet article dans la constitution, que l'omettre comme a fait le comité.

Je ne vois pas quelle objection l'on feroit à cette proposition. Dira-t-on que cela troublera la paix et la tranquillite de la société ? Mais il est

E 2

impossible que cela ait lieu, si l'on fixe et détermine bien dans la nouvelle constitution, les formes et les regles avec lesquelles le peuple, qui vit sous un gouvernement délégué, doit reprendre ce droit. Cette insurrection légale du peuple, si je puis l'appeler ainsi, se fera, sans contredit, avec autant d'ordre et de régularité, que le dernier établissement de la convention nationale. Je dis même qu'il y aura encore plus d'ordre : car on ne peut pas supposer qu'il y aura beaucoup de changemens à faire dans la constitution précédente pour en former une nouvelle. Sans doute on gardera tout ce qui est bon et incontestable dans la dernière, à moins qu'on ne suppose que le peuple, en pareille occurrence, sera dépourvu de toute raison. Or, dans ce cas ci, on n'aura ni ancienne, ni nouvelle constitution.

Dira-t-on qu'en admettant nettement le droit certain d'une insurrection légale ce sera donner lieu à une suite continuelle de nouvelles et différentes constitutions ? Mais il n'y a pas plus de motifs de crainte à cet égard. Si l'on considère que, probablement, la convention nationale actuelle donnera au peuple français une constitution complette et parfaite ; qu'il est vraisemblable que le corps législatif envisa-

gera en tout tems le bien du peuple, et adoptera promptement tout ce qui sera proposé pour améliorer la constitution, que la dernière indique; qu'il y a nombre de moyens très-efficaces pour débattre, rediger, combattre ce qui seroit fautif, (moyens établis spécialement dans l'article précédent, pour pourvoir à la fidelité du corps législatif, et s'en assurer à tous égards) que ce corps peut être dissous au bon plaisir du peuple, et remplacé aussitôt par un autre, assurément des considérations si importantes m'autorisent à affirmer que les insurrections légales, comme je les ai appelées, n'auront lieu que bien rarement, ou plutôt ne seront très-probablement, jamais connues dans l'histoire des tems postérieurs à notre âge.

Voici probablement les motifs et les moyens, au moins en général, que la forme constitutionnelle déterminera pour autoriser, et exécuter une insurrection légale et une nouvelle constitution. Si l'on n'a eu aucun égard aux représentations d'une majorité du peuple, il sera nommé de l'agrément du peuple, une nouvelle législature, telle que la constitution existante l'a déterminée; et elle ne sera composée d'aucune personne de la précédente législature, lesquelles n'ont eu aucun égard aux représentations du

peuple. Mais chaque département ou commune aura la liberté entière de consulter, interroger moyennant ses agens, mais non par aucune séduction, tout autre département ou commune, sur la proposition d'une insurrection légale. Ce sera la majorité du peuple, dans la proposition des assemblées primaires, qui pourra décider si une telle insurrection doit avoir lieu ? Les députés envoyés des différens départemens s'assembleront pour former une nouvelle constitution. En la formant ils consulteront les inclinations du peuple qui approuvera en définitif, ou désaprouvera la nouvelle constitution, comme modifiée, ou retouchée, conformément à ses desirs ; ou qui arrêtera une autre députation, de la même manière. La législature subsistante proclamera au nom du peuple, qu'il a repris tous les pouvoirs entre ses mains, avant qu'elle se sépare. Le conseil exécutif, et avant tout autre agence exécutive alors en activité seront constituées sous la direction de la nouvelle convention, de la manière dont ces agences l'étoient lors de la précédente législature. Quiconque voudroit entraver, troubler la formation de la nouvelle constitntion seroit puni selon la nature de son délit, conformément à la loi.

Le titre IX, du plan du comité appartient

à ce sujet-ci. Mais j'en differerai quant aux particularités suivantes. Je vois 1°. qu'il n'est pas besoin qu'une convention s'assemble, à moins que le peuple ne le demande ; 2°. qu'il n'y a pas lieu de prendre la mesure extraordinaire d'appeler une convention pour faire une nouvelle constitution, ou pour changer quelque chose dans une déjà existante, lorsque l'amendement qu'on veut y faire, satisfaisant aux vues qu'on a, et proposé par une législature, est adopté par la suivante, et ensuite confirmé par une majorité du peuple, dans les assemblées primaires. 3°. Qu'il est inutile d'arrêter une convention pour chaque période de vingts années dans les vues de faire à ces périodes déterminés, des amendemens à la constitution existante. Il vaut mieux prendre le partie d'admettre ces amendemens selon qu'il seront jugés convenables, ou nécessaires ; et j'ose assurer que la présente convention fera une constitution, qu'on pourra regarder comme parfaite, ou qui pour devenir telle ne demandera que de legers changemens, qu'on y pourra faire comme on voudra.

Ainsi le genre humain verra, sous peu de tems, se former une constitution parfaite ; et toutes les diverses nations seront dirigées et

gouvernées par une et même constitution, comme toutes les autres races de la même espèce d'animaux se conduisent elles-mêmes par le seul et même gouvernement, uniquement dicté par l'instinct.

CHAPITRE VI.

La souveraineté.

AXIOME VI.

De la perfection nationale.

Le peuple est le seul souverain ; mais, tant qu'il demeure dans l'état d'une multitude, étant incapable d'agir judicieusement dans tous les cas, il faut qu'il soit organisé, conformément aux principes indiqués dans l'axiome suivant, selon le régime le plus convenable, afin de pouvoir exercer son droit inhérent de souveraineté, comme il est le plus utile à ses propres intérêts.

Le principal devoir que le peuple exerce nécessairement en vertu de sa souveraineté, est de déléguer des pouvoirs représentatifs à l'effet de produire, et de soutenir une bonne constitution, et par-là procurer au corps social tous les avantages qui peuvent se repandre avec abondance sur la société. En outre, il devient le gardien de ses propres droits ; et, dans ces

vues, il pourvoit à des autorités capables de maintenir dans l'ordre et les bornes du devoir le corps législatif, qu'il a établi, et les différentes agences exécutives de la république. En vertu de son devoir primitif, le peuple reprend aussi à son gré les pouvoirs de toutes les autorités représentatives qu'il avoit constituées, sous quelque forme qu'il les eût déléguées; il fait, comme par précaution essentielle, de fréquentes rélations au moins une fois l'an, pour les diverses parties représentatives de ses droits et de ses fonctions.

Il se présente ici un assez grand nombre de propositions qui doivent servir de base solide aux vues du précédent axiome, présentées par le plan du comité sous la déclaration des droits naturels, civils et politiques de l'homme; sous le titre III, sous la section II du titre X. Il y a aussi des propositions avancées pour le même effet, sous le chapitre XII, et en partie sous le chapitre VI; du plan de l'auteur des » *Idées* » *pour former une nouvelle constitution de la* » *France* ». J'observe que la teneur, en tant qu'elle ne présente pas de déclarations, en est bien adaptée au sujet, et doit être employée à l'effet de remplir les différentes vues des articles suivans, articles qui à tous égards répondent parfaitement aux buts divers de l'axiome posé

précédemment. Cependant j'excepte les propositions que je noterai dans les articles suivans. Ainsi ces articles comprendront tous les amendemens que je me propose de présenter.

Article I. » Manière dont doivent être organisées les assemblées du peuple, dans le cas d'exercer leur souveraineté, et reglemens divers qu'il est nécessaire d'observer à leur égard ».

Il est évident que ces assemblées doivent être effectuées par le moyen des assemblées primaires. Cependant je proposerois deux différentes espèces d'assemblées de cette nature : une pour chaque commune, une autre pour chaqne section.

Quant aux raisons de cette distinction, on doit d'abord observer que les assemblées primaires d'une section, outre qu'elles sont nécessaires pour pouvoir déliberer, doivent souvent avoir des affaires particulières qui ne peuvent pas être portées à l'assemblée de la commune pour l'en occuper. Les assemblées d'une section sont naturellement trop circonscrites pour agiter les affaires publiques et prendre une décision à cet égard. On auroit de la peine à prouver qu'il s'y trouvera une instruction et des connoissances suffisantes, ou qu'elles contiendront un assez grand nombre de gens doués de talens nécessaires : elles sont trop sujettes à être égarées,

influencées dans leur opinion, par des brigues qui chercheront à les mener.

Cependant l'une et l'autre assemblée sont indispensables. On pourroit prendre convenablement des délibérations préalables dans les assemblées de section, et les assemblées de commune y feroient passer tout ce dont il faudroit donner quelque communication. Néanmoins chacune de ces deux différentes assemblées auroit ses propres officiers, qui y siégeroient à leur tour comme présidens, les convoqueroient, et rempliroient les fonctions ordinaires de leur office sans trouble ou inconvénient. Les assemblées de communes recevroient les informations nécessaires tant des assemblées de départemens, que du conseil exécutif, des assemblées de révision et du corps législatif. Les assemblées primaires de sections auroient, dans toute sa plénitude, le droit de se consulter les unes les autres, et de correspondre ensemble.

Les différens articles de la section IV, et du titre III, concernant la police de ces âssemblées sont fort bons : cependant je voudrois, par manière d'addition, faire la proposition suivante, » Je desirerois donc que lorsque les communes sont réunies en assemblées primaires, pour voter sur quelque affaire publique, tout membre qui y voudroit parler eût la liberté de le faire quelques minutes, ou un quart-d'heure ou plus

ou moins, et que l'assemblée continuât d'être ouverte; mais qu'après trois heures de séance, chaque membre pût émettre son vœu, et se retirer.

Article II. » De la manière dont le peuple doit déléguer sa souveraine autorité, et émettre son vœu et son opinion dans les assemblées précédemment mentionnées ».

Il est presque inutile de remarquer que le peuple possèdant la souveraineté, a le plein, mais seul droit, de choisir et de constituer tous les différens pouvoirs délégués, et les agences exécutives quelconques employées pour le service de la république. Mais la question est de savoir s'il est expédient qu'il élise et nomme les diverses agences exécutives proposées au chapitre IV? Ou, plutôt, si l'exercice de cette prérogative incontestable pourroit non-seulement ne lui être d'aucun service ni d'aucun avantage possible, mais encore devenir extrêmement préjudiciable à ses intérêts.

En considérant les différens rapports de cette question, l'on voit qu'il faut que la nomination des pouvoirs représentatifs, telle que celle du corps législatif, celle des membres des assemblées des communes et des départemons soient absolument l'acte du peuple même. Cependant il faut toujours faire une distinction entre les pouvoirs

représentatifs et les pouvors exécutifs, tels qu'ils ont été présentés, les premiers au chapitre V, les seconds au chapitre IV : car les assemblées des communes et des départemens, sans vouloir y comprendre les assemblées primaires, doivent être considérées comme étant les représentans du peuple, aussi bien que le corps législatif.

En supposant qu'on puisse présenter des motifs suffisans, qui s'opposent à ce que le peuple exerce le droit imprescriptible qu'il a de nommer à toutes les agences exécutives, il n'en est pas moins vrai qu'il peut demettre et renvoyer tout agent quelconque, selon son bon plaisir. C'est pour l'exercice de ce droit que la constitution, qui va se faire, doit établir une forme régulière afin de lui donner un mouvement constant, qui, en tout tems, doit accompagner l'exercice de son droit de représentation élective. Le sujet pour lequel des agents pourroient déplaire au peuple, devroit être discuté aux réunions préalables des assemblées primaires ; quant aux agens inférieurs les choses qu'on avanceroit à leur charge, leur seroient communiquées sur le lieu même, et on leur accorderoit la permission de se justifier.

Conformement au tableau que je donnerai pour les élections représentative, on verra les divisions répondantes à ce but particulier. Si même

un nombre d'individus moindre qu'une majorité avançoit quelque chose de grave contre un agent exécutif particulier, il faudroit y avoir égard, il n'importe que ce fût un agent local, ou de communs agens de toute la république. Si des agens inférieurs ne sont que désagréables au peuple, sans être accusés de quelque faute, on peut les faire passer dans une autre partie de la contrée, où ils se conduiroient de manière à mériter plus d'égards après cette leçon.

Le droit que le peuple a de constituer des agences exécutives doit, sans doute, être exercé par l'assemblée représentative à laquelle il a confié le gouvernement délégué. C'est pourquoi l'auteur des *Idées pour former une nouvelle constitution de la France* présente Chap. XIII, un plan pour exercer le patronage général; ce qui assureroit l'établissement des agens, d'une manière conforme à leurs mérites et à leurs services : par ce moyen le peuple pourroit destituer ceux que de pareils motifs n'auroient pas fait élire.

Ce plan de patronage peut-être amélioré par des listes de personnes approuvées pour officiers par le comité; ou d'autres qui pourront être proposées par l'un ou l'autre député ou membre du conseil exécutif. Ces listes étant fai-

tes pourront être laissées dans un des bureaux, ou sur la table, où les députés les signeront à leur gré. Cela menageroit le tems du corps législatif. A mesure que ces listes seroient remplies, on les feroit passer aux assemblées primaires, quand il s'agiroit de choisir des officiers d'une plus haute classe d'agences exécutives; tels que ceux du conseil exécutif.

Après ces réflexions préliminaires je vais présenter sous certaines vues générales plusieurs considérations importantes qui s'opposent à ce que le peuple choisisse et nomme lui-même les officiers des différentes agences exécutives. Selon les vues du plan du comité tous les divers agens exécutifs doivent être nommés à leur office par le peuple seul, et sans exception quelconque. Soit que nous considérions le nombre seul des différentes agences, soit les divers individus qui les composeroient, et que nous les prenions séparement ou ensemble, nous verrons que le nombre en est immense, et à peine croyable si l'on n'en faisoit pas l'énumération, au moins selon le plan du comité. Le travail, car c'en seroit véritablement un, devroit donc être en même proportion. Or, le peuple ne doit pas être chargé du poids d'une pareille opération; il est même impossible qu'il s'en acquitte, ou qu'il y consente.

Pour faire un choix convenable il faut beaucoup de connaissances et de maturité dans les réflexions ; et l'on ne sauroit apporter trop d'attion avant de se décider. Nommer des agens exécutifs sans user du plus grand discernement, c'est exposer les affaires publiques à une ruine certaine, ou a un trouble général : au moins se met-on dans le cas de ne remplir aucune des vues qui tendent à la perfection nationale. Peut-on supposer le peuple doué d'un tel discernement, de si grandes connoissances, d'un jugement assez sain pour délibérer avec certitude et le plus grand sang-froid dans toutes les circonstances ? Quand il seroit même tel, ne le verroit-on pas souvent égaré, comme l'expérience le prouve, par des suggestions adroites, imperceptibles, par des démagogues flatteurs capables de faire le panégyrique de tous les écarts ? Or, si le peuple se trompe dans son choix, peut-on toujours remédier assez promptement aux facheuses conséquences qui en résultent.

Dans l'exercice d'un patronage si étendu, le travail même, les recherches pour acquérir les informations, les mesures concertées qu'il faut prendre pour se déterminer, les différences et les contrariétés des opinions, l'inquiétude, l'anxiété, même toutes ces causes, dis-je, n'occuperont-elles pas les citoyens en général ? Ne prendront-

F

elles pas tout leur tems ? Ne seront-elles pas une source continuelle de gêne, de mécontentement, d'agitation ? Et ne sera-ce pas aller contre toutes les vues proposées par la teneur de l'axiome VIII, de la perfection nationale ? Peut-on supposer que dans une opération si embarassée l'agence d'une grande nation, et sur laquelle repose essentiellement son bonheur, peut-être dans l'activité nécessaise, et à plus forte raison, qu'elle atteigne le but auquel elle doit arriver.

Peut-il résulter aucun bien de l'acte et de l'exercice d'un pouvoir que le peuple doit désirer pour le plaisir actuel, et la jouissance qu'il procure ; ou qui est avantageux aux peuple dont les droits, comme on le suppose, sont assurés à tout autre égard, de la manière la plus complette, par la plus parfaite constitution républicaine. La question ne doit-elle pas être envisagée sous ce point de vue, savcir ; quel pouvoir ou instrument, comme partie de la république, exécutera le mieux une fonction si importante, telle que celle de constituer des agens exécutifs. Y a-t-il lieu de balancer à préférer celui qui est immédiatement créé par le peuple ? Le corps législatif à qui tous les autres intérêts de la nation sont confiés ne peut-il pas aussi être investi du pouvoir de constituer les agences législatives ? D'ailleurs ne doit-on pas supposer

qu'il se fera aussi tôt même par toute la nation, des efforts sans relâche pour influencer, comme je viens de le dire, les suffrages du peuple, et les obtenir, lorsqu'il sera au pouvoir du peuple d'établir un nombre infini de fonctions, d'emplois, dont la plupart seront de la plus grande considération, soit par les honneurs, soit par les émolumens?

On propose de laisser au peuple le pouvoir de constituer les membres du conseil exécutif; mais ceci est, particulièrement, sujet à des objections. On sait parfaitement combien il est difficile de trouver des personnes convenables pour remplir les différentes fonctions du conseil exécutif, combien il se présente de cas inopinés, et de circonstances qui exigent qu'on renvoie immédiatement des ministres d'Etat, et qu'on en prenne d'autres dont les talens, et les services sont indispensables, et sur lesquels le peuple n'a aucune information, ni ne peut porter de jugement.

Il est d'une nécessité absolue que le corps législatif puisse exercer une pleine et entière autorité sur le conseil exécutif, et parconséquent en renvoyer les membres à son gré. Cependant le plan du comité ne lui réserve pas ces pouvoirs, ne lui permettant de le faire qu'avec des formes juridiques, quoique l'état des affaires n'admette

souvent pas de pareil délai, et qu'il soit aussi indispensablement nécessaire de destituer des ministres, sans avoir des raisons et des preuves adéquates pour former une accusation en forme contre eux.

Enfin il convient de placer ici, sous le même point de vue que ceux dont parle l'histoire, ces caractères auxquels le peuple a trop souvent abandonné sa confiance, soit à cause de leurs talens supérieurs, soit par l'amitié qu'il leur portoit. Ces caractères, élevés au point de vue le plus éminent, ont trop souvent été des César, des Catilina, des Cromwell : ou s'ils n'ont pas été des fléaux et des pestes publiques, ils ne se sont montrés que comme de brillans génies dont la société n'a tiré que bien peu d'avantage.

Il peut se rencontrer de pareils caractères dans un bas étage, comme dans un plus élevé. Un poëte Anglais dit très-bien dans une élégie, sur un cimetière de la campagne, » combien de » César et de Cromwell sont ici muets et sans » gloire, et qui auroient fait la conquête de leur » propre patrie, pour la réduire en esclavage, » si l'occasion et le sort les avoient favorisés ! » De tels personnages trouveront dans leur caractères d'agents du peuple un champ convenable pour y déployer leur ambition, et chercheront à couronner leur carrière par le profit et l'auto-

rité, de quelque manière qu'ils puissent le faire, et à quelque prix qu'il leur faille entretenir la mésintelligence et les dissentions.

S'il ne sont investis, par leur emploi, que d'une petite portion d'autorité, ils la ménageront, en trafiqueront à leur avantage, en feront l'application avec le plus grand effet dans le sein de la société, où leurs yeux surveillent chaque individu, et où leur main peut, pour ainsi-dire, répandre et distribuer à propos leur morgue et leur insolence.

Doit-il donc exister dans une république des agents à qui de pareilles distinctions soient affectées? N'est-ce pas une contradiction avec une telle forme de gouvernement? Pourquoi souffrir de telles prétentions à la faveur publique? Pourquoi ces caractères d'un extérieur éblouissant? Le peuple, ou ses représentans ne peuvent-ils pas diriger, surveiller les affaires publiques sans l'aide et le concours de ces personnages, qui doivent être naturellement leurs serviteurs? Les agences exécutives d'une nation doivent s'acquitter de leur différens devoirs avec ponctualité, par la raison qu'elles sont payées, et obligées de le faire. Il ne leur faut pas d'extérieur imposant, ni de marques distinctives, si-non dans certaines occasions extraordinaires et fort rares. Dans une république ces agens doivent toujours être

regardés avec une considération inférieure, tant de la part du gouvernement représentatif, que du peuple : car le peuple perd toujours beaucoup de sa propre considération, lorsque des personnes qui sont dans son sein avec certaine influence, viennent à exercer toute l'autorité qui appartient aux agences des affaires publiques, quoique ces mêmes personnages y aient été portés par son choix.

Il s'est formé différentes républiques à différens périodes. Elles ont fleuri pendant certain tems, pour disparoître ensuite totalement. Lorsque nous venons à examiner à leur origine les principes qui amenèrent la ruine de ces gouvermens, nous trouvons qu'on avoit trop de passion pour la république ; que le peuple étoit trop employé dans ses différentes opérations ; tous les principes que nous avons posés dans l'axiome VII, de la perfection nationale furent enfin violés, et la républiqne fut anéantie.

Dans un âge plus éclairé, nous devons donc éviter l'inefficacité des mesures et des moyens, l'anarchie que de pareilles circonstances ont toujours amenée jusqu'ici dans toutes les républiques dont nous avons quelque connoissance.

Le seul moyen de nous garantir de ces erreurs si dangereuses, est d'établir, par une constitution parfaite, un gouvernement représentatif légis-

latif, qui soit totalement subordonné au pouvoir du peuple ; un gouvernement qui tombera ou s'élevera, comme immédiatement soumis à la volonté, au bon plaisir de ce peuple même ; un gouvernement qui nommera et distribuera les différentes agences exécutives, sans qu'il soit possible de détruire les droits et la souveraineté du peuple.

D'un autre côté, le chapitre où il s'agit des agences exécutives, montre que j'ai été aussi attentif à empêcher qu'elles ne s'arrogeassent et n'exerçassent un trop grand pouvoir. Par une division convenable, j'ai distingué en deux classes les deux pouvoirs *d'agence* et de *contrôle*, qui, en effet, ne doivent pas être cumulés dans un seul corps ; c'est-à-dire dans les assemblées administratives. Sans cette distinctions, l'on risqueroit de réunir, et accumuler ensemble les erreurs, les abus de la démocratie et de l'aristocratie. Ce seroit en même-tems amener le trouble et une discorde interminable, si, le peuple établissant toutes les agences exécutives, elles avoient par leur établissement même dans le sein de la société, le droit inhérent de ne connoître d'autre pouvoir qu'elles-mêmes, et auquel elles dussent rendre compte de leur gestion.

Il me reste à joindre ici, comme autant de chefs généraux, certaines propositions relatives au

mode avec lequel le peuple doit déléguer son pouvoir souverain.

Quant à là présentation des individus convenables que le peuple doit choisir, comme ses représentans, les noms de ceux qui, sortant de leur emploi, ne peuvent plus être immédiatement réélus, selon la constitution, ceux de tous les autres soit proposés, ou qui se proposent eux-mêmes, lesquels noms ont été transmis aux diverses assemblées de départemens, comme d'autant de candidats, seront remis par ces assemblées aux assemblées primaires des communes de leur arrondissement respectif, et ainsi notifiés au peuple, soit par une publication formelle, soit par affiches, ou par toute autre voie quelconque. Les assemblées primaires de sections s'étant formées préalablement et avant les élections, examineront s'il n'y auroit pas d'autres individus qui méritent leur attention. Elles considéreront, en outre, s'il n'y auroit pas quelques membres des agences exécutives qui dussent être censurés, ou être demis de leur office.

Pour ce qui concerne les listes des citoyens, et leur présence dans les assemblées primaires, les listes pourroient être faites par des officiers nommés *ad hoc*; mais je pense que chaque citoyen pouvant s'inscrire lui-même sur le rôle, on éviteroit ainsi l'embarras qui en seroit inséparable. Quant

à la présence des citoyens, je pense que celui qui auroit été absent de chez lui pendant quelque tems, et auroit auparavant voté dans la commune, ne devroit pas être assujetti à la résidence de trois mois, avant qu'il lui fût permis, depuis son retour, d'exercer son droit de *cité*.

Dans certains cas extraordinaires, par exemple, lorsqu'il s'agit de soumettre à l'opinion et à la décision des assemblées primaires de différentes communes un sujet quelconque, il peut être expédient et même nécessaire de convoquer les citoyens par affiche ou autrement ; on peut même leur imposer une légère amende s'ils ne se présentent pas, et ne donnent pas une raison satisfaisante de leur absence. Un petit nombre de citoyens réunis par un même vœu peut autoriser les officiers à convoquer les assemblées primaires.

Quant à la manière de voter, il me semble que les citoyens doivent donner leur suffrage par une balotte portant le nom de celui qu'ils veulent, mais sans y mettre leur propre nom. Ceci peut se faire moyennant une liste adaptée au but des élections, ou par un bulletin sur une question quelconque qu'on leur feroit, et sur laquelle ils auroient simplement à repondre *oui* ou *non*, ce qu'il est facile d'écrire très-vîte. Tout cela peut s'exécuter dans les assemblées primaires des communes, ou dans les bureaux

qui y appartiennent. Ce seroit un moyen très-avantageux pour repondre parfaitement aux vues du septième axiome de la perfection nationale, et empêcher qu'on y portât atteinte. C'est peut-être la meilleure règle générale que puisse suivre le peuple à l'effet de voter par balotage privé, ses representans, mais toujours par une forme publique de porter son suffrage.

Il seroit déterminé un jour, chaque année, (ou plus d'un jour s'il étoit nécessaire) où les différens représentans du peuple seroient élus, et où l'on censureroit, ou démettroit de leur emploi, les membres qui auroient démérité dans les diverses agences exécutives. Cela s'exécuteroit d'une manière fort simple. Voici, je pense, un tableau bien adapté à ces vues.

TABLEAU

Annuel des élections faites par les Citoyens de la République.

SUPPLÉANS.	SUPPLÉANS.	SUPPLÉANS.	SUPPLÉANS.	SUPPLÉANS.	SUPPLÉANS.	SUPPLÉANS.
ÉLUS.	ÉLUS.	ÉLUS.	ÉLUS.	ÉLUS.	ÉLUS.	ÉLUS.
N°. 1. 2.	N°. 1. 2.	1. 2.	N°. 1. 2.	N°. 1. 2.	N°. 1. 2.	N°. 1. 2.
Pour tout nombre et à volonté.	Pour tout nombre et à volonté.	ut nombre et à volonté.	Pour tout nombre et à volonté.	Pour tout nombre et à volonté.	Pour tout nombre et à volonté.	Pour tout nombre
CITOYENS Choisis, comme Officiers pour l'Assemblée primaire de Section.	CITOYENS Choisis, comme Officiers pour l'Assemblée primaire de la Commune.	ITOYENS , comme Membres de ée représentative de la e.	CITOYENS Choisis, comme Membres de l'Assemblée représentativa du Département.	CITOYENS Choisis, comme Membres du Corps législatif pour le Département.	CITOYENS Choisis, comme Membres de l'Assemblée de révision pour le Département.	CITOY Officiers désappro partenoient aux A tives, communes publique.

SUPPLÉANS.
ÉLUS.
N°. 1. 2.
Pour tout nombre et à volonté.
CITOYENS Officiers désapprouvés, appartenant soit aux Agences exécutives de la Commune, soit à celles du Département.

N. B. *En admettant les diverses règl s qui viennent d'être proposées, on verra qu'il est possible de laisser de côté la section* III. *du titre* III. *du plan d*

CHAP. VII.

Règles pour former la constitution.

AXIOME VII.

De la perfection nationale.

Il faut d'abord bien examiner, et ensuite adopter les mesures, moyennant lesquelles on mettra en exécution les précédens axiomes de la manière la plus efficace et la plus énergique : mais en même tems, il faut que l'exécution en soit faite par des procédés simples, uniformes, des plus convenables aux individus, avec ordre, sans aucun acte d'oppression, de tyrannie, de volonté arbitraire, sans le moindre excès qui puisse semer la discorde et la mésintelligence publique.

On pourroit dire que ce seroit perdre le tems que d'entrer dans des détails sur la teneur de cet axiome ; parce que les principes qu'il renferme sont en eux-mêmes des vérités évidentes. Une constitution qui les auroit pour base, seroit parfaite, et aussi simple qu'efficace dans la pra-

tique. C'est aussi là le guide que j'ai consulté en toute occasion, c'est pourquoi j'ai eu d'autant plus de confiance dans les propositions que j'ai présentées précédemment.

On peut ranger sous deux divisions les *sept* axiomes précédens. Le second jusqu'au septième est relatif à la formation d'une bonne constitution. Le premier regarde en lui-même les moyens de rendre le peuple heureux, en lui présentant, et lui procurant tous les avantages dont peut jouir l'espèce humaine en société; et en le délivrant ou le garantissant de tous les maux accidentels qui ne sont pas nécessairement attachés au sort de l'humanité.

Je présume que ce ne sera pas une opération difficile que de faire une bonne constitution; que l'entreprise peut s'exécuter en tout tems, même au milieu des circonstances les plus urgentes. L'honneur de l'espèce humaine semble exiger impérieusement, après les instructions que fournissent les lumières des modernes combinées avec celles de tous les siècles précédens, et tous les efforts que fait la nation française, de produire enfin une constitution parfaite pour la direction du genre humain. Il ne faut pas, pour l'établir, qu'elle soit exempte de toute faute;

mais suivre les vues du septième axiome, et en conséquence, la faire de manière qu'elle devienne la source intarissable des plus grands biens dont l'homme puisse jouir en société ; et un exemple que suive le monde entier pour augmenter et soutenir les progrès de la perfectibilité de l'homme, et lui faire goûter tous les biens qu'il peut attendre de son intelligence, de son industrie, et des ressources de la société.

C'est à vous législateurs ! qu'il a été réservé de completter la révolution française, sous tous les points de perfection dont elle est susceptible : peut-être le moment est-il urgent. Montrez-vous sans réserve les restaurateurs et les appuis de la liberté et de l'égalité, deux avantages inappréciables pour lesquels la nation entière a les armes à la main ; employez tous les moyens d'obtenir des succès qui seront la plus grande de toutes les victoires ; rangez de votre côté tous les individus qui ont des sentimens généreux, élevés, et susceptibles d'affection vraiment humaine. Vous êtes appelés pour soutenir des caractères assez différens ; comme législateurs héroïques dans la cause de la liberté et de l'égalité ; comme législateurs à grandes ames sur un haut théâtre pour perfec-

tionner tous les différens rapports de la société nationale ; comme bienfaiteurs de votre patrie, et du monde entier.

FIN.